

L’APARTHEID DANS LES INSTITUTIONS ACADÉMIQUES ISRAÉLIENNES

LES ÉTUDIANTS PALESTINIENS APRÈS LE 7 OCTOBRE 2023

Septembre 2026

APARTHEID IN ISRAELI ACADEMIA

PALESTINIAN STUDENTS AFTER 7 OCTOBER 2023

September 2026

www.adalah.org



Auteurs : Lubna Tuma, Adi Mansour, Mai Diab

Rédacteur en chef : Dr Fady Khoury

Rédacteurs associés : Dr Hassan Jabareen, Tom Mehager

Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël

Conception de la couverture et du rapport : Underground Studio Septembre 2026

Traduction en français effectuée par un adhérent du comité rennais de l'Association France Palestine Solidarité

REMERCIEMENTS

Adalah tient à exprimer sa reconnaissance et sa gratitude aux avocats et aux stagiaires en droit qui ont accompagné, aidé et consacré d'importants efforts professionnels et personnels à la défense juridique de plus de 100 étudiants palestiniens, citoyens d'Israël et résidents de Jérusalem, contre lesquels des procédures disciplinaires ont été engagées par des établissements universitaires israéliens en raison de publications sur les réseaux sociaux parues après le 7 octobre 2023. Ce travail a été mené sous une pression énorme, pendant de longs mois, et a consisté en une représentation juridique, des recherches, la préparation de mémoires et des comparutions devant des commissions disciplinaires, ainsi qu'un soutien personnel. Nous adressons des remerciements particuliers à Ismail Sarsour, ainsi qu'aux avocats bénévoles Omar Khamaisi, Rawan Aghbaria et Wisam Yazbak.

Enfin, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude et notre reconnaissance aux membres de notre communauté ainsi qu'à nos sympathisants internationaux, qui se sont mobilisés de manière extraordinaire et ont apporté près d'un million de shekels pour soutenir la défense des étudiants palestiniens. Ce soutien a permis d'apporter une assistance juridique aux étudiants durant une période sans précédent. Adalah tient également à remercier la Fondation Galilée pour son généreux soutien à la rédaction et à la publication de ce rapport.

Table des matières

REMERCIEMENTS.....4
Introduction.....6
Chapitre 1 : Présentation générale.....12
Chapitre 2 :.....16
Respect des garanties procédurales.....16
Violations des droits.....16
Chapitre 3 :.....23
Extension des limites de la surveillance et de l'application de la loi.....23
Chapitre 4 :.....29
Restriction du champ d'application de la liberté d'expression.....29
Résumé et Conclusions.....52

Introduction

Le 8 octobre 2023, moins de vingt-quatre heures après les attaques meurtrières menées par le Hamas et d'autres groupes militants dans les localités situées aux alentours de Gaza et le déclenchement de la guerre contre la bande de Gaza, l'université de Haïfa a pris sa première décision de suspension d'étudiants palestiniens. Cette décision a été prise par le recteur de l'université, sans procédure préalable ni audience, sur la base de publications faites par les étudiants sur leurs comptes privés de réseaux sociaux dans les heures qui ont précédé la décision.[1] En l'espace de quelques jours, d'autres établissements universitaires ont emboîté le pas et, dès la mi-octobre 2023, une tendance se dessinait déjà : la suspension immédiate des étudiants palestiniens de leurs cours. L'ouverture de procédures disciplinaires à leur encontre et la qualification de leurs publications comme constituant un soutien au terrorisme ou une identification à l'attaque du Hamas.

Adalah a reçu 132 demandes d'étudiants,[2] dont 131 sont des étudiants palestiniens faisant l'objet de procédures disciplinaires engagées par environ 40 universités, établissements d'enseignement supérieur régionaux et établissements privés israéliens. Ce phénomène s'est également poursuivi en 2024 et 2025.[3] Le présent rapport examine ces procédures disciplinaires, en mettant l'accent sur les dossiers qu'Adalah a traités et continue de traiter au nom de ces étudiants.[4]

Les faits présentés dans ce rapport révèlent une répression généralisée de la liberté d'expression des étudiants palestiniens en Israël. Les étudiants concernés sont principalement de jeunes femmes palestiniennes (76,5 % des enquêtes). Les publications sur les réseaux sociaux pour lesquelles elles ont fait l'objet de sanctions comprenaient des versets du Coran, des prières pour la sécurité des habitants de Gaza, des manifestations de solidarité avec les Palestiniens, le partage d'articles d'actualité, ainsi que des expressions d'identité nationale telles que le drapeau palestinien ou le mot « Palestine » dans un profil. Bon nombre de ces publications ont été diffusées à partir de comptes privés ayant une audience limitée, en dehors de l'espace universitaire, et dans certains cas même avant le 7 octobre. Les sanctions imposées dans 20 cas comprenaient l'expulsion définitive ou une suspension prolongée des études. Ce phénomène, tant par son ampleur que par ses caractéristiques, était sans précédent dans les mécanismes disciplinaires des établissements universitaires.

Les établissements d'enseignement supérieur israéliens n'ont pas agi en vase clos. Ils ont fonctionné dans le cadre d'une politique plus large de persécution menée sur les lieux de travail, dans les hôpitaux, au sein du Barreau d'Israël et ailleurs. Cette politique traitait les

1 Prof. Gur Alroey, recteur de l'université de Haïfa, « Suspension des études », lettre datée du 9 octobre 2023. Concernant les premières suspensions prononcées au-delà des prérogatives du recteur, voir : Academia for Equality, « Rapport d'Academia for Equality sur l'état de guerre et les persécutions politiques dans le milieu universitaire », 13 novembre 2023.

2 Sur les 132 demandes de renseignements, Adalah en a reçu une émanant d'un étudiant étranger inscrit au Technion, à l'encontre duquel des mesures disciplinaires ont été prises à la suite de publications à caractère politique dans lesquelles il critiquait notamment la violence des colons et les destructions à Gaza.

3 Ce chiffre est tiré des dossiers d'Adalah, à ce jour. Il ne rend pas compte de l'ampleur totale du phénomène. L' organisation « Academia for Equality » a recensé séparément plus de 120 procédures disciplinaires ouvertes à l'encontre d'étudiants depuis le début de la guerre. Voir le rapport d'Academia for Equality, note de bas de page n° 1.

4 Afin de protéger la vie privée et l'anonymat des étudiants et par crainte de leur causer un préjudice supplémentaire, Adalah n'a pas inclus dans son rapport d'informations permettant de les identifier, telles que leurs noms, leurs numéros de dossier ou d'autres données personnelles. En conséquence, Adalah a utilisé des références générales, notamment le type de document, le nom de l'établissement et la date. Tous les documents originaux sont conservés dans les archives d'Adalah. Dans les cas où même la combinaison de détails partiels aurait pu permettre une identification, Adalah a omis les détails non essentiels à l' analyse.

citoyens palestiniens d'Israël (CPI) comme un « ennemi intérieur », dont toute identification avec les Palestiniens de Gaza était perçue comme une expression illégitime justifiant de le réduire au silence. Un exemple frappant s'est produit le 18 octobre 2023, lorsque le commissaire de police, Yaakov Shabtai, a annoncé une interdiction générale des manifestations arabes en soutien aux habitants de Gaza, ainsi qu'une politique de **« tolérance zéro pour tout incident. Quiconque souhaite être citoyen d'Israël, ahlan wa sahlan (bienvenue). Quiconque souhaite s'identifier à Gaza est le bienvenu — je le mettrai dans les bus qui s'y rendent dès maintenant. »**[5] Ce discours n'est pas apparu le 7 octobre ; il s'inscrit dans une perception de longue date de la PCI comme une menace interne pour l'État. Après le 7 octobre, cependant, avec le génocide en cours à Gaza et les violences massives en Cisjordanie, elle a acquis une légitimité officielle et publique sans précédent, qui a permis la persécution politique dont traite le présent rapport.

Il en allait de même dans les établissements d'enseignement supérieur. Le 12 octobre 2023, à peine cinq jours après le début de la guerre, le ministre de l'Éducation, Yoav Kisch, a adressé une lettre aux responsables des établissements d'enseignement supérieur intitulée « Traitement des cas d'incitation au terrorisme par des étudiants et des employés au sein des établissements universitaires ».[6] Cette lettre exigeait que les universités prennent des mesures immédiates, notamment la suspension immédiate des étudiants, le signalement de chaque cas au Conseil de l'enseignement supérieur et à la police israélienne, ainsi que la mise en œuvre de procédures disciplinaires accélérées. Quelques jours plus tard, le 18 octobre, le Conseil de l'enseignement supérieur a approuvé une décision obligeant les établissements à rendre compte de la manière dont ils traitaient les plaintes reçues. En réponse, les dirigeants des universités ont exprimé une opposition collective et publique à ces exigences, arguant que cette décision « risquait de créer une atmosphère de maccarthysme et de délation sur les campus ».[7] Cette opposition rhétorique ne s'est toutefois pas traduite par un refus de mener les procédures.

Une pression publique organisée est venue s'ajouter à la pression politique. **Les syndicats étudiants, les cellules étudiantes de droite et les organisations extra-universitaires** se sont employés à repérer les publications des étudiants palestiniens sur les réseaux sociaux, à les transmettre aux administrations des universités et à exercer une pression publique pour que des mesures plus strictes soient prises. Dans plusieurs établissements, les plaintes qui ont été portées devant les commissions disciplinaires ne provenaient pas d'un membre du corps enseignant ou d'un étudiant ayant subi un préjudice direct, mais d'organisations externes qui surveillaient les publications des étudiants, ou d'étudiants qui suivaient les comptes d'étudiants palestiniens et transmettaient des captures d'écran.[8]

5 Ran Shimoni, Diaa Hajj Yahya et Adi Hashmonai, « Le chef de la police israélienne : "Ceux qui s'identifient à Gaza peuvent y être escortés en bus" », Ha'aretz, édition anglaise, 19 octobre 2023.

6 Lettre du ministre de l'Éducation, Yoav Kisch, adressée aux responsables des établissements d'enseignement supérieur, en date du 12 octobre 2023, intitulée « Traitement des cas d'incitation au terrorisme commis par des étudiants et des membres du personnel au sein des établissements universitaires ».

7 Lettre de réponse adressée par les responsables des établissements d'enseignement supérieur au ministre de l'Éducation, en date du 18 octobre 2023.

8 Ces actions comprenaient des revendications émanant de mouvements étudiants, de syndicats étudiants nationaux et d' organisations extra-universitaires. On peut citer, par exemple, les actions d'organisations telles qu'Im Tirtzu et Btsalmo, qui ont mis en place des mécanismes indépendants de surveillance des publications des étudiants sur les réseaux sociaux et ont transmis des listes de noms aux administrations des établissements universitaires. Ce type d'action n'existait pas auparavant au sein du monde universitaire israélien, et il a été documenté pour la première fois après le 7 octobre.

Ces événements ont suscité des critiques internationales de la part d'organisations de défense des droits de l'homme, de groupes œuvrant pour la protection de la liberté académique et d'experts en droits de l'homme. La Commission d'enquête internationale indépendante des Nations unies sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et Israël, a conclu que les violations en question constituaient des atteintes au droit international relatif aux droits de l'homme, notamment au droit d'avoir des opinions, à la liberté d'expression et au droit à l'éducation. La Commission a en outre estimé que les mesures ciblées à l'encontre des enseignantes et des étudiantes palestiniennes, sous forme de procédures disciplinaires et de licenciements visant à les dissuader de s'exprimer dans la sphère publique, constituaient une violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).[9] Dans une communication officielle adressée au gouvernement israélien en 2024, huit rapporteurs spéciaux des Nations unies ont exprimé leur inquiétude face à « l'intensification de la criminalisation, de la surveillance, du harcèlement et des agressions »[10], et ont également évoqué les procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'étudiants palestiniens dans des établissements universitaires dans le cadre de ce qu'ils ont qualifié de « répression de la liberté d'expression depuis le 7 octobre »[11].

Les pratiques décrites dans le présent rapport trouvent leur origine dans l'extension, par les universités, de leurs pouvoirs disciplinaires. L'article 17 de la loi de 2007 sur les droits des étudiants dispose qu'un établissement d'enseignement supérieur peut établir des règles « relatives à la conduite des candidats et des étudiants dans le cadre de leurs études au sein de l'établissement ». La loi délimite les pouvoirs disciplinaires des universités et les limite à un lien avec l'établissement ou avec les études de l'étudiant au sein de celui-ci. La loi n'a jamais eu pour objectif de servir de mécanisme institutionnalisé de répression des infractions liées à la liberté d'expression ou des comportements hors du campus n'ayant aucun lien direct avec ce qui s'y passe.[12]

Malgré cela, depuis octobre 2023, les établissements universitaires israéliens se sont arrogé de nouveaux pouvoirs, allant au-delà de ceux qui leur sont conférés par la loi. Ils ont défini ce qui constitue une infraction liée à la liberté d'expression. Elles ont décidé quelles preuves étaient requises pour une condamnation. Elles ont élaboré, de leur propre initiative, de nouveaux critères juridiques, tels que le critère de « la personne raisonnable à qui sont confiés les principes fondateurs de l'État », le critère de « l'auditeur raisonnable » et celui du « lecteur raisonnable ». Elles ont décidé, comme bon leur semblait, quelles interprétations des versets coraniques, des expressions religieuses ou des symboles nationaux bénéficieraient d'une protection, et lesquelles seraient considérées comme

9 Commission d'enquête internationale indépendante des Nations unies sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et Israël, rapport établi en application de la résolution du Conseil des droits de l'homme, document des Nations unies A/ HRC/59/26 (juin 2025), paragraphes 35 à 39 et 85.

10 Communication officielle des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme des Nations unies au gouvernement d' Israël, AL ARE 2/2024, 18 avril 2024, p. 1. Cette communication a été présentée au nom du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression ; du Rapporteur spécial sur la liberté de réunion et d'association ; le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités ; le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé ; le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée ; le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme ; et le Groupe de travail sur les sociétés transnationales.

11 Ibid., p. 2 à 4.

12 À ce sujet, voir : Barak Medina, Ilan Saban, Michal Saliternik et Alexander (Sandy) Kedar, « Les pouvoirs des établissements d'enseignement supérieur en Israël pour restreindre la liberté d'expression des étudiants », blog ICON- S-IL (7 novembre 2023) [en hébreu]. Les auteurs adoptent une position explicitement critique à l'égard des mesures prises, selon lesquelles le lien avec les études exigé par l'article 17 de la loi de 2007 sur les droits des étudiants doit être significatif et clair, un lien ténu ou vague ne suffisant pas.

reflétant un soutien au terrorisme. Ce faisant, elles ont considérablement élargi les limites de ce qui est interdit par le droit pénal israélien.

Ces procédures ont instauré une situation d'apartheid dans le droit disciplinaire du milieu universitaire israélien. L'exercice de ce pouvoir, ainsi que son extension, visait exclusivement les étudiants palestiniens et les propos à contenu ou affiliation pro-palestiniens. À notre connaissance, il n'existe pas un seul cas de poursuite disciplinaire à l'encontre d'un étudiant juif israélien pour avoir publié, par exemple, un message sur les réseaux sociaux exprimant son soutien au génocide, à l'« aplanissement » de Gaza, ou une déclaration raciste à l'encontre de la population arabe en Israël. Au contraire, les commissions disciplinaires n'ont pas considéré ces sanctions ciblées comme une application sélective de la loi et ont justifié la distinction entre le fait de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'étudiants palestiniens pour une expression qui, à leurs yeux, était entachée de « soutien au terrorisme », et les cas d'appels à l'extermination, au génocide et aux propos racistes à l'encontre des Palestiniens.

Le rapport met en évidence de nombreuses irrégularités procédurales dans la manière dont les établissements ont mené les procédures. Bon nombre de ces procédures, par exemple, se sont déroulées sans présentation d'éléments de preuve valables ni de témoins, n'ont accordé aucun droit de contre-interroger les experts de l'accusation et, parfois, n'ont même pas présenté la publication sur les réseaux sociaux de l'étudiant mis en cause. Dans un nombre considérable de cas, les universités ont imposé une suspension provisoire immédiate avant même que l'étudiant n'ait pu être entendu, et la charge de la preuve a été inversée, de sorte que ce sont les étudiants eux-mêmes qui ont dû prouver leur innocence, au lieu que ce soit à l'établissement d'établir leur culpabilité. Au-delà de l'atteinte à la liberté d'expression, les universités ont violé le droit des étudiants à l'éducation, entre autres droits.[13]

Comme indiqué, les étudiants faisant l'objet de procédures disciplinaires sont dans leur grande majorité des citoyens ou des résidents palestiniens d'Israël. Pour la plupart, les messages en question ont été rédigés en arabe, et bon nombre d'entre eux sont des messages courants, quotidiens, à connotation religieuse et culturelle, qui ne contenaient aucun appel direct au terrorisme ni aucun soutien direct aux attentats du 7 octobre.[14]

En revanche, les personnes au nom desquelles les universités ont exercé leur pouvoir disciplinaire, celles dont les sentiments et le sentiment de sécurité auraient servi de fondement aux décisions des commissions disciplinaires, sont des étudiants juifs israéliens, des membres juifs israéliens du corps enseignant, ou « le public israélien » en tant que collectif abstrait. La catégorie de « la communauté universitaire » ou de « la population étudiante », évoquée dans de nombreuses décisions, n'incluait pas les étudiants palestiniens eux-mêmes. Ceux-ci sont en effet devenus une menace pour la communauté plutôt qu'une partie intégrante de celle-ci. Les universités ont qualifié leurs expressions de nuisibles au « tissu de la vie commune », un tissu défini par la zone de confort de la majorité ethno-nationale et ses sensibilités.

13 Il convient notamment de noter que, dans plusieurs cas, les procédures disciplinaires se sont déroulées parallèlement à des enquêtes pénales lancées par les institutions elles-mêmes ou qu'elles ont activement contribué à faire avancer. De plus, dans les cas où la police a décidé de ne pas engager de poursuites, certaines de ces institutions ont poursuivi les procédures disciplinaires, tout en appliquant des interdictions concernant des propos que l'État lui-même ne considérait pas comme une infraction pénale.

14 Comme indiqué, la plupart des publications en cause ont été publiées par les étudiants depuis leurs comptes privés sur les réseaux sociaux, en dehors de l'espace universitaire. Dans certains cas, il s'agissait de publications destinées à de petits groupes, de publications qui avaient déjà été supprimées, ou encore de publications qui n'avaient pas du tout été rédigées par l'étudiant, mais simplement partagées par celui-ci (une « story », un « j'aime », une participation passive à un groupe public). Certaines publications avaient été mises en ligne bien avant les événements du 7 octobre.

Comme indiqué, la plupart des publications en cause ont été publiées par les étudiants depuis leurs comptes privés sur les réseaux sociaux, en dehors de l'espace universitaire. Dans certains cas, il s'agissait de publications destinées à de petits groupes, de publications qui avaient déjà été supprimées, ou encore de publications qui n'avaient pas du tout été rédigées par l'étudiant, mais simplement partagées par celui-ci (une « story », un « j'aime », une participation passive à un groupe public). Certaines publications avaient été mises en ligne bien avant les événements du 7 octobre.

Le rapport comporte quatre chapitres. Le chapitre 1 présente un aperçu quantitatif des 132 dossiers reçus par Adalah concernant les mesures prises à l'encontre d'étudiants palestiniens après le 7 octobre[15], dont 100 dossiers pour lesquels une consultation juridique ou une représentation a été assurée. Ce chapitre examine le calendrier des enquêtes, la répartition institutionnelle, la répartition par sexe, les suspensions provisoires imposées, les arrestations, les caractéristiques générales des publications et les issues des procédures. Le chapitre 2 examine les défaillances structurelles des procédures disciplinaires elles-mêmes : l'ouverture de procédures sans fondement probatoire, le recours à des traductions automatiques, l'attribution de publications à des étudiants qui ne les avaient pas publiées, le renversement de la charge de la preuve, l'absence de motivation et le recours généralisé aux suspensions provisoires. Le chapitre 3 aborde la question de l' autorité, et la manière dont les établissements universitaires ont élargi les limites de leurs pouvoirs disciplinaires pour les appliquer à des publications n'ayant aucun lien avec les études ou avec l'établissement. Le chapitre 4 examine les conséquences : la définition des expressions de préoccupation, de solidarité, d'identité et de religion comme des infractions verbales justifiant des sanctions, ainsi que les nouveaux critères juridiques formulés dans le cadre de ces procédures.

Ce rapport s'appuie sur des cas dans lesquels Adalah a directement représenté des étudiants, ainsi que sur des informations provenant d'autres sources. L'ampleur réelle du phénomène est plus vaste que ce qui ressort du présent rapport.[16] Le rapport n'aborde pas les procédures disciplinaires engagées à l'encontre de membres du corps enseignant, qui s'inscrivent dans la même dynamique générale de restriction de l'espace institutionnel d'expression.[17]

Le rapport met en lumière la manière dont le monde universitaire israélien a mis en place un système de contrôle et de sanction qui repose de facto sur des distinctions ethniques, menant ainsi une politique présentant les caractéristiques de l'apartheid à l'égard des étudiants palestiniens tout en recourant à des outils administratifs issus du domaine de la lutte contre le terrorisme. Ce faisant, il a créé une réalité dans laquelle les étudiants palestiniens des établissements universitaires en Israël ne sont pas catégoriquement exclus, mais inclus sous condition : ils sont admis en tant qu' étudiants, mais sont soumis à un appareil disciplinaire foucaldien qui contrôle leur subjectivité politique, surveille leurs activités et leurs prises de parole hors du campus, et sanctionne leurs prises de position politiques et leurs manifestations d'une manière qui n'est pas appliquée aux étudiants juifs israéliens. La forme institutionnelle de la procédure disciplinaire est en effet universelle, mais son application est divisée selon des lignes ethno-nationales. De plus, elle renforce la suprématie ethno-nationale qui est à la base de l'ordre constitutionnel israélien, en ce sens qu'elle consacre toutes ses ressources à contrôler la minorité tout en ignorant

15 Voir la note de bas de page n° 2.

16 Par exemple, le site web Arab48 a fait état d'environ 160 cas de persécution et de musellement dans le milieu universitaire en Israël depuis octobre 2023. Voir : Amir Ali Buirat, « Les universités israéliennes ont convoqué 160 étudiants arabes pendant la guerre à Gaza », Arab48, 15 novembre 2023 [en arabe].

17 Ces phénomènes s'inscrivent dans une tendance plus large à la restriction de la liberté d'expression au sein des établissements d'enseignement supérieur depuis le 7 octobre. L'organisation « Academia for Equality » détaille ces faits dans son rapport intitulé « Répression, censure et atteintes à la liberté d'expression dans le milieu universitaire israélien », publié le 16 juin 2025.

systématiquement les appels à l’anéantissement et au génocide du peuple palestinien ainsi que les publications racistes dirigées contre la population palestinienne en Israël en général, et les étudiants palestiniens en particulier.

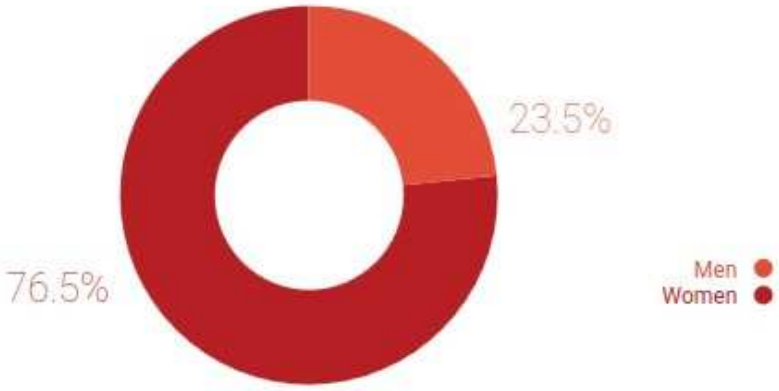
Chapitre 1 : Présentation générale

Ce chapitre présente une vue d'ensemble du phénomène abordé dans le rapport, en s'appuyant sur les données recueillies par Adalah. Les analyses présentées dans ce chapitre reposent principalement sur les 100 dossiers dans lesquels Adalah a fourni des conseils juridiques ou une représentation.[18]

Calendrier des premières mesures prises par les établissements universitaires à l'encontre des étudiants : les premières demandes d'informations adressées à Adalah par des étudiants sont parvenues immédiatement après le 7 octobre et, pour celles provenant de l'université de Haïfa, dès le 8 octobre 2023. Au cours des semaines qui ont suivi, les mesures disciplinaires engagées par d'autres établissements se sont rapidement multipliées. Même après ce « pic » initial, les établissements universitaires ont continué à cibler les prises de parole des étudiants palestiniens en novembre et décembre 2023, ainsi qu' en 2024 et 2025.

Répartition par établissement : les demandes adressées à Adalah par des étudiants provenaient de près de 40 établissements d'enseignement supérieur différents, sur un total de 61 en activité dans le pays.[19] Adalah a recensé plusieurs établissements présentant un nombre relativement élevé de procédures disciplinaires, notamment l'Académie des arts et du design Bezalel à Jérusalem (neuf cas),[20] l'Université de Haïfa (neuf cas), le Technion – Institut israélien de technologie de Haïfa (six cas – bien que, selon la base de données de la commission disciplinaire, il y en ait eu sept), ainsi que les différentes filières du College of Management Academic Studies (COLMAN) (huit cas). Adalah a également recensé plusieurs cas provenant d'établissements tels que le Shenkar College of Engineering, Design and Art à Ramat Gan et la WIZO Haifa Academy of Design and Education.

Répartition par sexe : sur les 132 étudiants qui se sont tournés vers Adalah, 101 étaient des femmes (76,5 %) et 31 étaient des hommes (23,5 %).



Graphique 1 : Répartition par genre des étudiants dans les demandes reçues par Adalah

18 Parmi les autres demandes figuraient des cas dans lesquels Adalah n'avait fourni qu'un premier conseil juridique, des cas dans lesquels les étudiants étaient représentés par d'autres avocats, ainsi que des cas dans lesquels les étudiants avaient interrompu leurs études pendant le traitement de la plainte ou n'avaient pas donné suite à la procédure.

19 According to the data of the Council for Higher Education. The list of institutions is available on the website of the Council for Higher Education.

20 En raison d'une décision de confidentialité, il n'est pas possible de donner plus de détails sur ces cas. Voir les articles parus dans la presse, par exemple : Yishai Almakayis-Elram, « Le ministre de l'Éducation : les étudiants ayant exprimé leur soutien au Hamas seront immédiatement expulsés », Makor Rishon, 12 octobre 2023 [en hébreu]. Shahar Ilan, « Bezalel prend des mesures disciplinaires à l'encontre de 11 étudiants ayant exprimé leur soutien au massacre dans la bande de Gaza », Calcalist, 12 octobre 2023 [en hébreu].

Enquête préliminaire et mesures supplémentaires : dans 30 cas, les établissements ont contacté les étudiants après avoir reçu la plainte et leur en ont communiqué le contenu, en leur demandant de répondre dans le cadre d'une enquête préliminaire, avant de décider s'il y avait lieu de prendre des mesures supplémentaires. Sur ces 30 cas, les établissements ont décidé, dans 22 cas, de classer la plainte sans suite et de ne prendre aucune autre mesure, et dans huit cas, de poursuivre la procédure disciplinaire. Dans 70 cas, aucune étape distincte d'enquête préliminaire n'a été consignée, et le traitement de la plainte a abouti directement à une procédure disciplinaire ou à d'autres mesures formelles, sans que l'étudiant ait eu la possibilité de présenter sa version des faits avant que la décision de poursuivre la procédure disciplinaire ne soit prise.

Le recours à la suspension provisoire dans le traitement des plaintes : la plupart des établissements universitaires ont pris des mesures immédiates dès les premières étapes de l'examen d'une plainte. Dans 61,3 % des cas (concernant les 132 étudiants qui se sont adressés à Adalah), les établissements ont ordonné une suspension provisoire, et de nombreux étudiants ont donc été suspendus avant même qu'une décision ne soit rendue. L'université de Haïfa a été le premier établissement dans lequel Adalah a recensé des cas de suspension provisoire, dès le 8 octobre 2023.

Arrestations d'étudiants : Sur les 132 étudiants qui se sont adressés à Adalah, les forces de l'ordre ont pris des mesures à l'encontre de 20 d'entre eux, notamment en les arrêtant pour des infractions présumées de « soutien au terrorisme » ou d'« affiliation à une organisation terroriste », telles que définies par la législation israélienne. Dans certains cas, la procédure pénale a été engagée à l'initiative des établissements eux-mêmes, par l'intermédiaire de représentants, de membres du corps enseignant ou d'agents de sécurité ayant déposé plainte auprès de la police.[21]

Ces données s'inscrivent dans le contexte plus large dans lequel les établissements universitaires fonctionnaient à cette époque. Dans une lettre adressée par le ministre de l'Éducation, Yoav Kisch, comme indiqué plus haut, les établissements ont été invités à prendre des mesures immédiates, notamment la suspension immédiate des étudiants et la transmission de rapports sur chaque cas de ce type tant au Conseil de l'enseignement supérieur qu'à la police israélienne.[22] Par la suite, dans une autre lettre datée du 26 octobre 2023, l' Institut gouvernemental pour l'enseignement et la formation technologiques, rattaché au ministère du Travail, a donné pour instruction aux établissements que, chaque fois que le personnel des établissements d'enseignement supérieur rencontrait des publications susceptibles de s'avérer illégales, une plainte devait être déposée auprès de la police afin de garantir que l'affaire fasse également l'objet d'un examen dans le cadre d'une procédure pénale.[23]

Caractéristiques des publications ayant donné lieu à des plaintes et à des procédures disciplinaires : Les plaintes déposées contre les étudiants portaient sur

21 Par exemple, dans le cas de l'université de Haïfa, les pièces de l'instruction dans le cadre de la procédure pénale révèlent que c'est l'université elle-même qui a porté plainte, et que le recteur de l'époque (aujourd'hui président de l'université), le professeur Gur Alroey, a lui-même témoigné au commissariat. Voir l'interview du professeur Gur Alroey, président de l'université de Haïfa et ancien recteur : Doron Solomon, « La tension sur le campus est explosive et une provocation pourrait conduire à une explosion » (mynet Haïfa, 8 novembre 2024) [en hébreu]. Dans d'autres cas, cette implication s'est même traduite par des décisions institutionnelles officielles. Au Centre académique Ruppin, la commission disciplinaire a ordonné au directeur de l'établissement de déposer une plainte auprès de la police à la suite de la publication faisant l'objet de la procédure (décision d'une commission disciplinaire ordonnant le dépôt d'une plainte auprès de la police, dans le cadre d'une procédure disciplinaire au Centre académique Ruppin, décembre 2023 ; versée au dossier d'Adalah)

22 Voir la note de bas de page n° 6.

23 Lettre de l'Institut public de formation technologique relevant du ministère du Travail, en date du 26 octobre 2023.

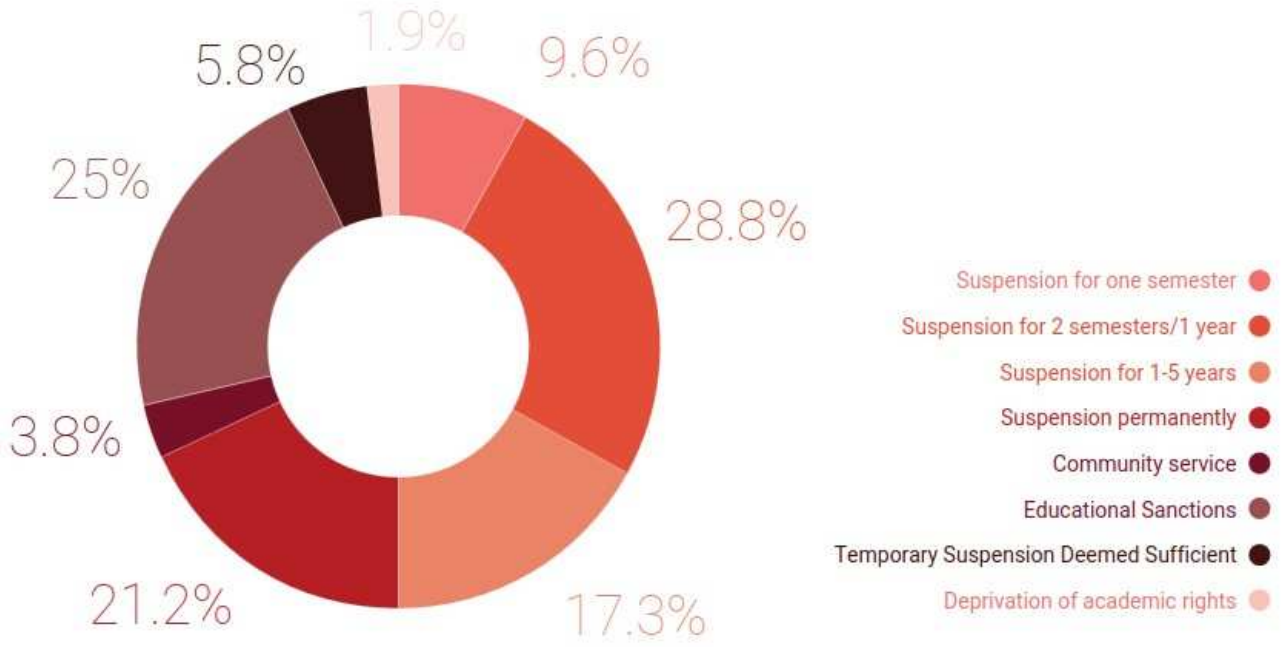
différents types de publications sur les réseaux sociaux.[24] Environ 24 % des publications critiquaient l'État d' Israël, l'armée et la commission de crimes de guerre présumés à Gaza, et comprenaient des références à des termes tels que « décolonisation », « occupation », « nettoyage ethnique » ou « génocide ». Environ 23 % des publications concernaient les événements du 7 octobre et comprenaient des photographies ou des vidéos de ces événements, des références directes à l'attaque, ou des contenus remettant en cause les interprétations ou les descriptions dominantes de ces événements en Israël. Environ 22 % des publications faisaient référence aux événements à Gaza et comprenaient le partage de contenus documentant la situation sur le terrain, des descriptions des destructions et des souffrances subies par les civils, ainsi que des expressions de solidarité avec la population de Gaza. Environ 21 % des publications étaient de nature religieuse et comprenaient des prières pour Gaza, des versets du Coran et d'autres formes d'expression religieuse. Environ 16 % comportaient l'utilisation de symboles visuels, tels que le drapeau palestinien, des cartes de la Palestine historique, le personnage de Handala et des photographies du mur de séparation. Dans plusieurs cas, le simple fait d'avoir « aimé » des publications sur les réseaux sociaux a été en soi invoqué comme motif pour déposer des plaintes et ouvrir des procédures disciplinaires.

Issues des procédures disciplinaires : L'analyse ci-dessous porte sur 78 affaires ayant fait l'objet d'une procédure devant des commissions disciplinaires et n'inclut pas les cas où les plaintes ont été classées sans suite après une enquête préliminaire. Ces procédures ont abouti à des issues variées, allant de condamnations disciplinaires à des acquittements.[25] Dans 52 cas, la procédure s'est soldée par la condamnation disciplinaire de l'étudiant. Dans 14 cas, les étudiants ont été acquittés, le plus souvent en raison d'un doute raisonnable. Dans ces affaires, les commissions disciplinaires ont estimé que les publications en cause pouvaient donner lieu à des interprétations divergentes. Les décisions reflétaient généralement une divergence entre l'interprétation avancée par l'étudiant représenté par Adalah et celle de l'accusation. Les commissions ont estimé que l' interprétation présentée par la défense était plausible et raisonnable, et que, compte tenu de l'existence d'interprétations divergentes, la responsabilité disciplinaire n'avait pas été établie selon la norme requise. Dans trois cas, la procédure a été classée sans suite après que les étudiants eurent choisi de mettre fin à leurs études. Six cas ont été résolus par voie de médiation, conformément à des accords en vertu desquels les étudiants devraient effectuer des travaux d'intérêt général, choisis par la défense et approuvés par le ministère public. Cinq de ces accords ont reçu force de décision de la part de la commission disciplinaire. Dans le sixième cas, à l'université de Haïfa, la commission a refusé d'approuver l'accord et a préféré acquitter l'étudiant en raison d'un doute raisonnable (voir le chapitre 4, ci-dessous). Dans trois autres cas, le ministère public a retiré l'acte d'accusation disciplinaire après qu'il est apparu que les publications ne pouvaient être attribuées aux étudiants mis en cause.

24 Cette analyse s'appuie sur 100 dossiers dans lesquels Adalah a apporté une assistance juridique ou assuré la représentation d'un étudiant. Dans de nombreux cas, plusieurs publications différentes ont été recensées concernant un même étudiant ; par conséquent, la répartition ci-dessous reflète les caractéristiques des publications elles-mêmes et non le nombre d'étudiants dans chaque catégorie.

25 La terminologie employée par les établissements universitaires n'était pas uniforme. Dans certains cas, des termes tels que « constat de responsabilité disciplinaire » ou « absence de responsabilité disciplinaire » étaient utilisés, tandis que dans d'autres cas, des sanctions étaient prononcées ou les procédures étaient classées sans qu'on recoure explicitement aux termes « condamnation » ou « acquittement ». Aux fins du présent rapport, les cas dans lesquels la responsabilité a été établie ou une sanction a été prononcée ont été classés comme des condamnations, et les cas dans lesquels la responsabilité n'a pas été établie ont été classés comme des acquittements.

Types de sanctions prononcées à l'issue d'une procédure disciplinaire : Les établissements ont infligé diverses sanctions aux étudiants. La sanction la plus courante était la suspension pour des durées variables : pour un semestre (cinq cas) ; pour deux semestres ou une année universitaire (15 cas)[26] ; pour une durée comprise entre un et cinq ans (neuf cas) ; et l'exclusion définitive (11 cas).[27] Parmi les autres sanctions figuraient l'obligation d'effectuer des travaux d'intérêt général (deux cas), des sanctions éducatives, notamment des réprimandes, des avertissements et des cours obligatoires (13 cas) ainsi que la révocation de crédits universitaires (un cas). Dans trois cas, les commissions disciplinaires ont jugé suffisante la suspension temporaire initiale prononcée par les établissements .[28]



Graphique n° 2 : Répartition des sanctions disciplinaires prononcées

Appels : Adalah a interjeté 17 appels, dont certains ont abouti à une modification de la décision. Dans une affaire, l'appel a été entièrement accueilli et l'élève a été acquitté. Cette décision a annulé une condamnation et une peine d'un an de suspension. Dans deux affaires, une sanction d'exclusion définitive a été commuée en une suspension d'un an ; dans trois cas, des sanctions de suspension prolongée ont été réduites, notamment une suspension de cinq ans et deux cas d'exclusion définitive, à des périodes de suspension plus courtes ; et dans un autre cas, une exclusion définitive, accompagnée de la révocation des crédits universitaires, a été réduite à une suspension d'une durée de dix ans, tout en maintenant la sanction de révocation des crédits. Dans quatre cas, les recours ont été rejetés, et dans quatre autres cas, les étudiants ont décidé de retirer leur recours. Dans un autre cas, la sanction a été commuée en une sanction éducative. Dans un cas, la décision est toujours en suspens. Le parquet disciplinaire a formé trois recours contre des peines qu'il jugeait trop clémentes. Deux recours introduits par le parquet ont été accueillis et ont conduit à un alourdissement significatif de la sanction, et dans un autre cas, l'étudiant a décidé de mettre fin à ses études.

26 Sur ces 15 cas, deux concernaient des étudiants qui en étaient aux dernières étapes de l'obtention de leur diplôme, dont un doctorat, et la suspension a entraîné un retard d'au moins un an dans la finalisation des formalités techniques nécessaires à la délivrance du diplôme.

27 Dans l'un des cas, outre son exclusion définitive, l'étudiante s'est vu refuser la reconnaissance des crédits universitaires qu'elle avait accumulés au cours de ses études.

28 Dans plusieurs cas, plusieurs sanctions ont été infligées de manière cumulative à un même élève, par exemple des avertissements accompagnés d'une sanction supplémentaire.

Chapitre 2 :

Respect des garanties procédurales

Violations des droits

Les procédures engagées par les commissions disciplinaires ont été entachées de nombreuses irrégularités qui ont porté atteinte aux droits des étudiants à une procédure régulière et ont compromis leur capacité à se défendre contre les accusations portées à leur encontre.

Ouverture d'une procédure sans identification de la publication en cause : dans plusieurs établissements, des étudiants ont été convoqués à des auditions ou à des audiences de la commission disciplinaire sans avoir été informés de la publication sur les réseaux sociaux en cause. Au Jerusalem Multidisciplinary College (anciennement Hadassah Academic College), par exemple, une étudiante a été contrainte de présenter une réponse écrite aux accusations sans avoir été informée de la publication spécifique en question. Le 18 octobre 2023, elle a reçu une lettre du président du collège ordonnant son expulsion immédiate « à la lumière des informations qui nous sont parvenues concernant une publication offensante constituant un soutien au terrorisme et au meurtre d'innocents ». Lorsque Adalah a demandé des informations sur ce message, l'établissement a répondu que « la demande de communication des "éléments de preuve" à ce stade est quelque peu déconcertante, puisque votre cliente devrait disposer d'informations sur les messages qui ont été publiés, ou non [...] et on ne voit pas en quoi il est difficile de fournir une première réponse ».[29]

Absence de vérification de l'identité de l'auteur : un autre vice de procédure constaté dans plusieurs affaires était l'absence totale de vérification de l'identité des auteurs des publications, ce qui a conduit à attribuer ces publications à des étudiants qui ne les avaient pas publiées. L'ORT College de Jérusalem a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre d'un étudiant au sujet d'une photo de profil montrant une personne tenant un pistolet. Ce profil, toutefois, n'appartenait pas à l'étudiant.[30] Adalah a recensé des cas similaires dans d'autres établissements.[31] Dans certaines de ces procédures, les établissements se sont appuyés sur la simple existence d'une plainte ou sur un lien indirect et ténu entre un étudiant et le contenu en question, sans procéder à la moindre vérification avant d'engager une procédure, d'imposer une suspension ou de convoquer l'étudiant devant une commission disciplinaire. Ainsi, le soupçon a précédé l'enquête, et l'accusation a précédé l'examen des faits.

Absence de vérification de la date de la publication sur les réseaux sociaux et attribution rétroactive : Une autre lacune réside dans le fait que les institutions n'ont pas vérifié la date de la publication ni son contexte, ce qui a conduit à attribuer un soutien

29 Lettre rédigée au nom de l'accusation disciplinaire en réponse à la demande de l'avocat de l'étudiant visant à obtenir le courrier en question, dans le cadre d'une procédure disciplinaire au Collège multidisciplinaire de Jérusalem, octobre 2023 (versée au dossier d'Adalah).

30 Lettre d'Adalah demandant le classement de l'affaire contre l'étudiant en raison d'une erreur d'identification, dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'ORT College de Jérusalem, novembre 2023 (archivée chez Adalah).

31 Dans une autre affaire, le Yezreel Valley Academic College a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'une étudiante au motif qu'elle figurait parmi les administrateurs d'un groupe Telegram ouvert dans lequel d'autres utilisateurs publiaient des contenus interprétés par l'établissement comme faisant l'apologie du terrorisme. Ce groupe avait été créé avant le 7 octobre dans le but de partager des contenus littéraires en arabe, et tout utilisateur pouvait y publier sans l'accord de l' administrateur du groupe. L'établissement a retiré les charges retenues contre elle (dossier conservé par Adalah).

à l'attaque du 7 octobre sur la base de publications antérieures à celle-ci. Le Centre académique Peres de Rehovot a engagé une procédure contre un étudiant au sujet d'une publication datant de 2022, datant de la période de la Coupe du monde au Qatar, qui disait : « La Coupe du monde se déroule au Qatar, tandis que la coupe de la virilité, de la résistance et de la fierté se joue ici, en Palestine. » Malgré la référence évidente à l'événement sportif, le Centre a fait valoir dans le cadre de la procédure que cette publication constituait un soutien à l'attentat. Ce n'est qu'après l'intervention d'Adalah que l'établissement est revenu sur sa décision.[32] De même, le Collège multidisciplinaire de Jérusalem a ouvert une procédure concernant une publication datant de janvier 2023 ; là encore, l'établissement a modifié l'acte d'accusation a posteriori et a tenté de lier la publication à un autre événement lié à la sécurité.[33] Au lieu d'examiner les publications dans leur contexte d'origine, les établissements leur ont attribué de nouvelles significations en accord avec le climat qui régnait après le 7 octobre.

Attribution aux étudiants de contenus provenant des comptes d'autrui : dans certains cas, la simple existence d'un lien indirect entre un étudiant et une page ou un compte de réseau social que l'établissement considérait comme « problématique » suffisait à éveiller les soupçons. À l'ORT Braude College de Karmiel, par exemple, un étudiant a publié un verset du Coran sur fond de ciel bleu : « Ô vous qui croyez, persévérez, endurez, restez fermes et craignez Allah afin que vous réussissiez. »[34] Bien que cette publication ne fasse aucune mention de la guerre, de l'attaque ou de la question palestinienne, l'établissement a exigé de l'étudiant qu'il en explique la signification et qu'il prouve qu'il ne soutenait pas le terrorisme. L'établissement a ensuite fait valoir que l'étudiant n'avait pas « satisfait à la charge de la preuve » car la page à partir de laquelle le verset avait été partagé contenait également d'autres publications qui auraient soutenu le terrorisme, même si cette page ne lui appartenait pas. De cette manière, l'établissement a exigé de l'étudiant qu'il se défende au sujet de publications faites par d'autres personnes. Adalah a recensé un schéma similaire dans d'autres établissements, notamment à l'Achva Academic College de Be'er Tuvia.[35]

32 Décision d'accepter l'argument de la défense concernant la date de publication du message, dans le cadre d'une procédure disciplinaire au Centre académique Peres, en novembre 2023 (document conservé dans les archives d'Adalah).

33 Procédure disciplinaire à l'encontre d'un étudiant du Collège multidisciplinaire de Jérusalem, en décembre 2023, concernant une publication datant de janvier 2023 qui comportait des paroles de prière religieuse, parmi lesquelles une demande adressée à Dieu afin qu'il fasse venir la tristesse sur « les gens », sans que la publication ne précise à qui ces paroles s'adressaient. Bien que l' étudiant ait présenté des preuves montrant que la publication avait été mise en ligne plusieurs mois avant le 7 octobre et n'avait aucun lien avec cet événement, la commission disciplinaire n'a pas rejeté l'acte d'accusation disciplinaire. L'établissement a modifié l' acte d'accusation disciplinaire et a fait valoir, a posteriori, que la publication constituait un soutien à une autre attaque qui avait eu lieu à Jérusalem ce même jour, sans présenter la moindre preuve d'un lien entre les deux. Ce n'est qu' après que la défense eut présenté des métadonnées et des éléments de preuve supplémentaires démontrant l'absence de lien entre la publication et l'incident sécuritaire que l'établissement a retiré l'accusation (dossier conservé par Adalah).

34 Coran 3:200, traduction de Sahih International.

35 Procédure disciplinaire à l'Achva Academic College, en novembre 2023, à la suite d'une publication à caractère religieux sur l' importance de la prière dans l'islam, sans aucun lien avec la guerre. Après que d'autres étudiants eurent retracé la source de la publication, il est apparu qu'elle avait été partagée à partir d'une page Instagram qui comportait également une autre publication accompagnée du hashtag « Mort à Israël ». Bien que l'étudiant ne fût pas le propriétaire de la page et ne la suivît même pas, il a été contraint de présenter ses excuses à ses camarades de classe et de s'engager à ne plus partager de publications provenant de cette page à l'avenir, quel que soit le contenu de la publication elle-même. L'étudiant a changé de représentant, et Adalah n'a pas connaissance de l'issue finale de la procédure (dossier conservé par Adalah)

Traductions automatiques et interprétations erronées de publications en arabe : La question des traductions depuis l'arabe a été au cœur de nombreuses procédures. Dans la plupart des cas, les établissements se sont appuyés sur des logiciels de traduction automatique (tels que Google Translate ou les fonctionnalités de traduction intégrées aux réseaux sociaux), même lorsque des versets du Coran, des expressions religieuses ou des textes aux significations culturelles complexes étaient en cause. Le Kaye Academic College of Education de Beersheba, par exemple, a engagé une procédure à l'encontre d'un étudiant qui avait publié le verset coranique إذا جاء نصر اهلل والفتح (« Quand viendra la victoire d'Allah et la conquête »)[36]. Ce verset a été traduit à l'aide de Google Translate par « si Nasrallah vient et conquiert », les mots نصر اهلل (Naṣr Allāh, « la victoire d'Allah ») ayant été interprétés comme le nom de l' ancien secrétaire général du Hezbollah, Hassan Nasrallah. De cette manière, la traduction a donné l'impression erronée que la publication faisait référence à ce dernier. L'ORT College de Tel-Aviv a engagé une procédure à la suite du partage d'une scène tirée d'une série historique turque retraçant le règne du sultan ottoman Abdülhamid et les achats fonciers effectués par Herzl et le mouvement sioniste en Palestine sous mandat, et, sur la base de la traduction, il a été avancé que la scène contenait un appel « à conquérir Israël ».[37]

Ouverture de procédures disciplinaires sans précision de l'infraction : une autre lacune concernait la convocation d'étudiants à des auditions et à des séances de la commission disciplinaire sans préciser l'infraction qui leur était reprochée. Dans certains cas, les établissements ne faisaient même pas référence aux infractions générales prévues dans leur règlement, se contentant d'affirmations vagues selon lesquelles il existait des soupçons que l'étudiant « soutienne le terrorisme » ou « s'identifie aux actes du 7 octobre ».[38] L'absence de toute référence à des infractions disciplinaires concrètes a porté atteinte à la capacité des étudiants à comprendre les griefs juridiques retenus contre eux et à se défendre. Dans ces situations, la procédure s'est transformée en une discussion vague et générale sur ce qui est « convenable » et « inconvenant », plutôt qu'en une enquête disciplinaire et juridique fondée sur des critères objectifs.

Dans plusieurs procédures, des avis d'experts ont été présentés après qu'il est apparu que le litige portait sur l'interprétation de la publication et de son contexte. Or, bien que ces questions fussent au cœur de la décision, elles ont souvent été tranchées sans enquête professionnelle. Parfois, les commissions se sont appuyées sur l'avis d'expert de l'accusation sans donner à la défense une réelle possibilité de contre-interroger l' expert ; d'autres fois, elles ont refusé d'entendre des experts.

Dans l'une des affaires examinées dans le présent rapport, la traduction et l'interprétation d' un message rédigé en arabe étaient au cœur de la procédure disciplinaire. La procédure se déroulant en hébreu, la défense a présenté un avis d'expert linguistique portant sur la

36 Procédure disciplinaire au Kaye College, réponse d'Adalah, octobre 2023 (archivée chez Adalah). Dans le cadre de cette procédure, il a été reproché à l'étudiante d'avoir « aimé » une publication concernant Jérusalem. Le Kaye College a reconnu l'étudiante coupable en raison de ce « j'aime » et lui a infligé, à ce titre, une sanction consistant à lui interdire de s'inscrire à un cours.

37 Procédure disciplinaire à l'encontre d'un étudiant de l'ORT College de Tel-Aviv, janvier 2024 (dossier conservé par Adalah), à la suite du partage d'un extrait d'une série historique en langue turque sous-titrée en arabe. Selon le témoignage d'un étudiant, la scène avait été traduite par un officier de l'armée israélienne en Cisjordanie, et sur la base de cette traduction, l'ORT a fait valoir que l'un des personnages appelait à « conquérir Israël ». L'établissement s'est appuyé sur une plainte déposée par des étudiants et sur une traduction non professionnelle pour ouvrir la procédure disciplinaire.

38 Adalah a constaté cette tendance au Centre universitaire WIZO et au College of Management Academic Studies, ainsi qu'à l'ORT College de Jérusalem, à l'ORT College de Tel-Aviv, à Ono, à Tel Hai, à Sami Shamoon, au Seminar HaKibbutzim, à Achva et au Kinneret Technological College. Dans certains cas, la référence à la loi antiterroriste n'a été faite qu'à un stade avancé de la procédure.

traduction de la publication, ses significations linguistiques et culturelles, ainsi que son interprétation dans son contexte. Le ministère public a présenté une expertise contradictoire attribuant une signification différente à la publication et s'appuyant sur cette interprétation pour soutenir qu'elle constituait un soutien à l'attaque.[39] La commission disciplinaire a privilégié l'avis de l'expert de l'accusation et n'a pas donné à la défense la possibilité de contre-interroger l'expert, d'examiner son expertise ou la méthodologie sur laquelle il s'était appuyé, ni les hypothèses d'interprétation sous-jacentes à son avis et à ses conclusions. De cette manière, la commission a tranché des questions professionnelles essentielles à la procédure sans que la défense ait eu la possibilité effective d'examiner l'élément de preuve clé sur lequel reposait la condamnation.

Au Zefat Academic College, la commission disciplinaire, puis la commission d'appel, ont été saisies pour statuer sur le cas d'un étudiant ayant publié une du'a (prière religieuse) en faveur des habitants de Gaza.[40] La défense a présenté un avis rédigé par un expert en traduction et en littérature arabes, qui expliquait la signification religieuse et culturelle du texte. Cependant, la commission a rejeté cet avis au profit d'une traduction produite par Google Translate, affirmant qu' il n'y avait pas lieu de recourir à une « interprétation alambiquée »[41], et que la publication devait être examinée à l'aune du critère de « l'auditeur raisonnable », issu du droit de la diffamation, et non sur la base d'« une expertise menée par des spécialistes en linguistique ». Selon les termes de la décision : « la manière dont une personne ordinaire aurait perçu, interprété et compris la publication en question. C'est le seul critère. »[42]

Au College of Management Academic Studies, dans la matinée du 7 octobre, un étudiant a publié une du'a qui, selon la traduction de l'expert de la défense, demandait que cette journée soit « une journée de salut et de victoire » et « une journée d'autonomisation et de détermination ». La du'a ne contenait aucun symbole ni aucune image la reliant à l'attaque. Le seul lien entre cette publication et les événements du 7 octobre était le moment où elle a été publiée.[43]

Le ministère public a présenté un avis d'expert affirmant que le simple fait d'utiliser la même « du'a » par des personnalités associées, selon lui, au soutien au terrorisme démontrait que toute utilisation de celle-ci constituait un soutien au terrorisme. La commission disciplinaire a rejeté cette position et a fait valoir que l'avis avait tenté d'« imposer un contexte à la « du'a » », et que l'utilisation de cette prière par certaines personnalités ne transformait pas la prière elle-même en une expression de soutien au terrorisme. La commission a souligné que la plupart des exemples présentés par l'expert comprenaient des images ou du texte supplémentaire liés au 7 octobre, ce qui n'était pas le cas dans la publication de l'étudiant. Sur cette base, l'étudiant a été acquitté. Cependant, la commission d'appel a infirmé la décision et a estimé qu'il suffisait que l'une des interprétations possibles de la publication soit un soutien au terrorisme, et que le

39 Procédure disciplinaire devant le Collège multidisciplinaire de Jérusalem, décision de condamnation et peine prononcée, janvier 2024, recours formé par Adalah contre cette décision, février 2024 (dossier conservé par Adalah).

40 Procédure disciplinaire au Collège de Zefat, octobre 2023 (dossier conservé par Adalah).

41 Ibid., l'arrêt (conservé dans les archives d'Adalah).

42 Ibid.

43 Procédure disciplinaire au Collège des études académiques de gestion, janvier 2024, à la suite de la publication du texte : اللـهم اجـعل هذا اليوم يوم فتـح ونصر وتمكين وثبـات، قريب فرج صبـاحكم. Dans la traduction du ministère public, on pouvait lire : « Que Dieu fasse de ce jour un jour de victoire, d'autonomisation et de stabilité, et que votre matinée soit celle d'un soulagement imminent », tandis que l'expert de la défense a traduit : « Ô Dieu, fais de ce jour un jour de salut et de victoire [ou encore : un jour de conquête et de victoire], un jour d'autonomisation et de détermination, que votre matinée [soit celle] d'un salut imminent » (document versé au dossier d'Adalah).

simple fait que l'étudiant ait eu connaissance des événements liés à la sécurité constituait un motif suffisant pour une condamnation disciplinaire.

Ces affaires illustrent comment, plutôt que d'examiner attentivement le sens et le contexte des publications en arabe, les commissions disciplinaires se sont parfois appuyées sur des interprétations intuitives et incriminantes. Parmi les outils d'interprétation utilisés figurait le critère susmentionné de « l'auditeur raisonnable », même lorsque cet auditeur ne parlait ni l'arabe ni ne connaissait les contextes culturels et religieux de la publication, et même lorsque des experts contredisaient ces interprétations. En conséquence, la responsabilité disciplinaire a été déterminée à plusieurs reprises en fonction de la lecture privilégiée de la publication par l'institution, plutôt qu'en fonction de sa signification réelle.

Dans de nombreux cas, les établissements n'ont pas expliqué, et encore moins prouvé, en quoi la publication attribuée à l'étudiant constituait effectivement une infraction disciplinaire ; ils se sont contentés d'une rhétorique populiste évoquant le « soutien au terrorisme », l'« incitation » ou l'« identification à l'ennemi ». Dans ce contexte, ce sont les étudiants eux-mêmes qui ont dû expliquer, voire prouver, que la publication avait une signification différente, protégée par le droit à la liberté d'expression. Ainsi, dans le cas d'un étudiant de la Faculté de droit et de commerce de Ramat Gan, un contenu avait été publié décrivant les bombardements de complexes résidentiels et les dommages infligés aux civils à Gaza pendant la guerre, accompagné d'expressions de détresse et de peur.[44] Bien que la publication concernât explicitement la population civile, un membre de la commission disciplinaire a fait valoir qu'elle pouvait néanmoins être interprétée comme un soutien aux terroristes. À la question « Où est-il dit qu'il s'agit de terroristes ? », il a répondu : « Il n'est pas dit non plus qu'il ne s'agit pas de terroristes. »[45] De cette manière, la commission a exigé de l'étudiant qu'il justifie une interprétation qui ne figurait même pas dans la publication.

Une approche similaire a été adoptée concernant les manifestations de l'identité nationale palestinienne. Le College of Management Academic Studies a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un étudiant pour avoir utilisé le symbole du drapeau palestinien dans sa biographie Instagram.[46] Le Kaye College a condamné une autre étudiante parce qu'elle avait « aimé » une publication qui disait : « Al-Quds [Jérusalem] est dans nos yeux, elle n'a jamais perdu sa dignité et ne la perdra jamais. »[47] Le Zefat College a ouvert une procédure à l'encontre d'une étudiante pour les mots « Palestine, Sakhnin » figurant dans sa biographie sur une plateforme de réseaux sociaux.[48] Dans sa décision, la commission disciplinaire a ajouté des interprétations et des slogans qui n'apparaissaient pas dans la publication, notamment une référence au slogan « du fleuve à la mer », alors même que cette question n'avait pas été soulevée lors de l'audience.[49] La condamnation reposait donc sur des significations que la commission elle-même avait attribuées à la publication.

L'élargissement du champ des soupçons ne s'est pas limité aux publications à caractère politique, religieux ou liées à l'identité. Le Technion a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'une étudiante parce qu'elle avait été arrêtée pour une publication sur les

44 Procédure disciplinaire à la Faculté de droit et de commerce de Ramat Gan, décembre 2023 ; premier message : « L'occupant profite de la nuit pour incendier des quartiers résidentiels entiers, il bombarde sans pitié depuis les airs, sans laisser à quiconque la possibilité d'entrer ou de sortir de la zone (du quartier) » ; deuxième message : « La nuit, nous mourons sans que personne ne nous entende ni ne nous voie, nous sommes blessés et nous saignons à mort sans que personne ne vienne nous secourir » (consigné dans les dossiers d'Adalah).

45 Ibid., procès-verbal de l'audience (conservé dans les archives d'Adalah).

46 Procédure disciplinaire au Collège des études de gestion et d'administration, convocation devant une commission disciplinaire et plainte, novembre 2023 (dossier conservé par Adalah).

47 Voir la note de bas de page n° 36, décision de la commission (conservée dans les archives d'Adalah).

48 Procédure disciplinaire au Collège de Zefat, acte d'accusation disciplinaire, mai 2025 (conservé dans les archives d'Adalah).

49 Ibid., l'arrêt (conservé dans les archives d'Adalah).

réseaux sociaux, puis libérée dans le cadre d'un accord d'échange de prisonniers et d'otages avec le Hamas. Le Technion a fait valoir que sa libération même avait heurté la sensibilité des autres étudiants et constituait une « conduite inappropriée », alors même qu'elle n'avait aucun contrôle sur l'accord de libération et n'avait été placée en détention que pour une publication sur les réseaux sociaux.[50] Dans une autre affaire, une étudiante de l'hôpital Meir a été convoquée à un entretien disciplinaire pour avoir publié la photo d'un gâteau dans la soirée du 7 octobre, au motif que cette publication avait heurté ses camarades de classe.[51]

Ces cas montrent comment, dans certaines de ces procédures, pratiquement n'importe quelle publication d'un étudiant palestinien, qu'elle soit banale, quotidienne ou naïve, pouvait servir de motif de soupçon et d'accusation. Au lieu de limiter les publications interdites à celles contenant un appel direct à la violence, celles-ci étaient considérées comme suspectes jusqu'à preuve du contraire.

Dans de nombreux cas, les décisions des commissions disciplinaires ne comportaient aucune analyse factuelle ou juridique des éléments constitutifs des infractions, n'exposaient pas non plus les éléments de preuve sur lesquels elles s'appuyaient, ni n'expliquaient en quoi la publication constituait une infraction disciplinaire. Dans certains établissements, parmi lesquels le College of Management Academic Studies et le Western Galilee College, les décisions se limitaient à un acquittement ou à une condamnation, sans aucune explication à l'appui.[52]

Dans certains établissements, les décisions disciplinaires n'ont pas été rendues publiques. Dans la plupart des procédures, aucun dossier complet et ordonné n'a été conservé, et dans certains cas, les dossiers n'ont pas été remis aux étudiants ou à leurs représentants légaux. Dans un établissement, l'ensemble de la procédure a été gardé confidentiel, et il a été interdit aux étudiants de divulguer ce qui s'était passé lors de l'audience disciplinaire. L'absence de motivation, de documentation et de transparence ne constitue pas simplement un vice de procédure ; lorsqu'une décision n'explique pas quels faits ont été établis, comment une publication a été interprétée et sur quelle base la condamnation a été prononcée, les étudiants ne peuvent pas comprendre les motifs de leur condamnation. Ils ne peuvent pas contester la procédure ni interjeter un appel efficace, en particulier dans les affaires impliquant des infractions vagues et fourre-tout ainsi que des infractions liées à l'expression reposant sur l'interprétation et la contextualisation. Dans de tels cas, les commissions disciplinaires sont devenues un « trou noir » institutionnel qui a soustrait à tout examen minutieux le raisonnement sous-jacent à leurs décisions.

L'une des failles structurelles les plus manifestes des procédures disciplinaires engagées après le 7 octobre a été le recours généralisé et précipité des établissements à des suspensions provisoires, avant même qu'une enquête factuelle n'ait eu lieu. Dans de nombreux cas, les établissements ont suspendu les étudiants immédiatement après avoir engagé une procédure disciplinaire. Comme indiqué plus haut, l'université de Haïfa a été le premier établissement à recourir massivement à cette mesure, dès les jours qui ont suivi le 7 octobre. L'université a fait valoir que sans ces suspensions, « le campus aurait été en ébullition », qu'« un message avait été diffusé demandant aux étudiants de ne rien publier sur les réseaux sociaux » et que cela avait « empêché une détérioration de la situation sur

50 Procédure disciplinaire à l'encontre d'une étudiante du Technion, à la suite de sa libération de détention dans le cadre d'un accord d'échange de prisonniers et de détenus, au motif que cette libération même, en tant que partie intégrante de l' accord, avait heurté la sensibilité d'autres étudiants et constituait une « conduite inappropriée ». L'étudiante a quitté l' établissement avant que la commission disciplinaire chargée de son dossier ne se réunisse (dossier conservé par Adalah).

51 Procédure d'enquête au Centre médical Meir, compte rendu d'un entretien mené dans le cadre des plaintes déposées, octobre 2023 (conservé dans les archives d'Adalah).

52 Procédures disciplinaires au Collège d'études académiques de gestion et au Collège de la Galilée occidentale, décisions (conservées dans les archives d'Adalah).

le campus ».[53] Dans certains cas, la suspension a constitué une réaction punitive quasi immédiate. Les lettres adressées par l'université aux étudiants étaient rédigées dans un langage ferme et leur attribuaient un soutien au terrorisme, une incitation à la violence ou le fait d'encourager la violence, avant même qu'une audience n'ait eu lieu, que des preuves n'aient été présentées ou que leurs arguments n'aient été entendus.[54] Ce phénomène s'est poursuivi en 2024 et 2025. Adalah a recensé des cas similaires de procédures disciplinaires, soulevant les mêmes questions fondamentales concernant la présomption d'innocence et la charge de la preuve.[55] Une suspension temporaire sans enquête préliminaire viole le droit à une procédure régulière. L'ensemble de la procédure part d'une présomption de culpabilité, tandis que les audiences disciplinaires deviennent pour les étudiants une tentative de se dégager de ces présomptions.

53 Procédure disciplinaire à l'université de Haïfa, procès-verbal de l'audience, novembre 2023 (conservé dans les archives d'Adalah).

54 Par exemple, l'ORT College de Jérusalem et l'Ono Academic College ont envoyé des courriers affirmant que les étudiants avaient « soutenu l'attentat terroriste » et « encouragé le meurtre d'innocents » sur la base de leurs publications sur les réseaux sociaux, et qu'ils avaient été suspendus en attendant que la situation soit clarifiée. Dans un cas à Ono, la procédure a finalement été classée sans suite, sans qu'aucune mesure disciplinaire ne soit prise, bien que les publications attribuées à l'étudiant comprenaient une prière pour les habitants de Gaza et un appel à s'abstenir de publier des contenus jubilatoires pendant la guerre.

55 Voir la note de bas de page n° 48, décision relative à la demande d'Adalah visant à annuler une suspension provisoire ; l'étudiante a été suspendue immédiatement sur la base d'une « traduction libre » et d'une interprétation de ses publications, sans que sa version des faits ait été entendue et sans qu'aucun élément factuel concret n'ait été présenté. Lorsqu'elle a fait valoir que sa présomption d'innocence avait été bafouée, la commission a répondu que « le fait qu'elle ait publié ce message n'était pas contesté » (document versé au dossier d'Adalah).

Chapitre 3 :

Extension des limites de la surveillance et de l'application de la loi

Le pouvoir dont disposent les établissements universitaires israéliens pour établir et appliquer des règlements disciplinaires découle de leur statut d'organismes reconnus par le Conseil de l'enseignement supérieur.[56] La loi de 2007 sur les droits des étudiants définit le cadre normatif régissant l'exercice de ce pouvoir. L'article 17 de cette loi habilite les établissements d'enseignement supérieur à établir et à publier des règles de conduite ainsi qu'un code disciplinaire :

> Tout établissement doit établir et publier, sous réserve des dispositions de la présente loi, des règles de conduite relatives au comportement des candidats et des étudiants dans le cadre de leurs études au sein de l'établissement, y compris pendant la durée de leurs études et sur l'ensemble du site de l'établissement, ainsi que dans les résidences universitaires, parmi lesquelles figurent un règlement disciplinaire et les sanctions prévues en cas de manquement aux règles qui y sont énoncées [c'est nous qui soulignons].

Dans toutes les procédures disciplinaires, Adalah a fait valoir que les établissements n'avaient aucune compétence pour se prononcer sur les publications sur les réseaux sociaux, celles-ci ayant été publiées à partir de comptes privés, sans aucun lien avec les études des étudiants, avec d'autres étudiants, avec les membres du corps enseignant ou avec les établissements eux-mêmes.[57] Adalah a en outre fait valoir que les dispositions du règlement font expressément référence aux relations entre les étudiants, les membres du corps enseignant et les employés, ainsi qu'à la relation entre l'étudiant et l'établissement, et non aux expressions dans la sphère publique. Cette interprétation s'impose également compte tenu de la violation importante du droit à la liberté d'expression qu'implique l'extension par les établissements de leur propre autorité. Les commissions disciplinaires ont rejeté ces arguments.

Ainsi, les établissements universitaires ont mis en place un cadre juridique inédit, au sein duquel ils disposent d'un pouvoir disciplinaire sur les étudiants, même au-delà des limites de la relation universitaire. Cette mesure a fait du monde universitaire israélien un acteur qui redéfinit et restreint les limites de la liberté d'expression des étudiants palestiniens .

Établissement d'un lien par le biais de l'« exposition » à la publication : selon les établissements, il suffisait qu'une publication soit portée à la connaissance de la communauté universitaire pour établir un lien. Une publication privée, rédigée en dehors du cadre universitaire et sans aucune mention de l'établissement, devenait un sujet disciplinaire dès lors qu'elle était consultée, partagée ou signalée au sein de la communauté universitaire. Les établissements ont ainsi remplacé le critère du lien académique par celui de l'« exposition » au contenu. La commission disciplinaire du College of Management Academic Studies a par exemple décidé qu'« il n'est pas nécessaire que l'expression soit liée aux études. Il suffit que les étudiants aient été exposés à cette expression ».[58] De même, la commission disciplinaire du Technion a noté

56 Loi de 1958 relative au Conseil de l'enseignement supérieur.

57 Dans ce contexte, Adalah a rappelé une position similaire exprimée par plusieurs professeurs de droit de haut niveau peu après le début de la guerre. Selon eux, le lien avec les études doit être significatif et clair, tandis qu' un lien ténu ou vague ne suffit pas. Voir la note de bas de page n° 12.

58 Procédure disciplinaire au Collège d'études de gestion et d'enseignement supérieur, décision de la commission disciplinaire, janvier 2024 (conservée dans les archives d'Adalah).

qu'un étudiant était identifié comme étudiant du Technion sur sa page Instagram ; que certains abonnés du compte étaient des étudiants du Technion ; et que la personne qui avait contacté les autorités disciplinaires était un étudiant de l'établissement.[59] Selon cette logique, un étudiant peut être tenu pour responsable d'une expression non seulement en fonction du contenu de la publication ou de son contexte académique, mais aussi en fonction du comportement d'autrui : quiconque a vu la publication, quiconque l'a diffusée et quiconque a déposé une plainte.

Établissement d'un lien par le biais de l'« atteinte aux sentiments » : Les institutions ont également remplacé le critère du lien académique par celui de l'« atteinte aux sentiments » du public associé à l'institution. Une commission disciplinaire de l'université de Tel-Aviv a rendu la décision suivante concernant un étudiant qui avait publié dans une story Instagram une diapositive tirée d'une présentation intitulée « 8 choses sur ce qui se passe en Palestine » :

> Ce texte est susceptible de causer un préjudice grave aux étudiants qui, avec leurs familles, ont été la cible de l'attaque du 7 octobre. Nous avons constaté que ce texte avait été porté à la connaissance de nombreux étudiants. Certains ont fait valoir que ce texte leur avait causé un préjudice considérable. L'université a pour mission non seulement d'assurer l'enseignement de ses étudiants, mais également de garantir un environnement universitaire protecteur et de veiller au bien-être de ses étudiants.[60]

Dans d'autres procédures, les commissions disciplinaires ont mis l'accent sur un « sentiment de sécurité » comme fondement de ce lien. La commission disciplinaire du Collège multidisciplinaire de Jérusalem, par exemple, a estimé qu'« il est impossible d'exiger d'un étudiant ou d'un membre du corps enseignant qu'il se trouve sur le campus ou en dehors de celui-ci en compagnie d'une personne ayant exprimé son soutien à un acte terroriste meurtrier et aveugle contre un groupe comprenant des membres du corps enseignant et des étudiants ».[61] Le Shenkar College a adopté une approche similaire, estimant dans une affaire qu'il existait « une certitude que l'intérêt général avait été lésé de manière réelle et substantielle à la suite des publications [...] tant au vu des plaintes reçues concernant ces publications, qui incluaient l'expression d'une réelle appréhension à l'idée de retourner en classe avec vous, que de l'expression d'objections et de répulsion de la part des étudiants à l'idée de reprendre des études en commun. »[62] Au College of Management Academic Studies, le « préjudice » évoqué par la commission disciplinaire était un préjudice porté à l'identité nationale en général. Une décision de la commission disciplinaire a souligné que l'étudiante est une citoyenne israélienne étudiant dans un établissement universitaire israélien, et que ses camarades et les membres du corps enseignant sont également israéliens. La commission a en outre estimé que les événements du 7 octobre visaient « l'État d'Israël et ses résidents », et que de nombreux membres de la communauté universitaire en avaient été directement ou indirectement affectés. Ainsi, la simple appartenance nationale, et non un lien académique avec le campus ou avec une activité universitaire, constitue un motif disciplinaire.[63] Le lien avec l'établissement n'a pas été examiné à travers la relation entre le message et les études des étudiants, ni à travers un lien direct

59 Procédure disciplinaire au Technion, décision, janvier 2024 (conservée dans les archives d'Adalah).
60 Procédure disciplinaire à l'université de Tel-Aviv, décision, mars 2024 (conservée dans les archives d'Adalah).
61 Procédure disciplinaire au Collège multidisciplinaire de Jérusalem, décision, décembre 2023 (conservée dans les archives d'Adalah).
62 Procédure disciplinaire au Shenkar College, mémoire juridique présenté au nom de l'accusation, novembre 2023 (conservé dans les archives d'Adalah).
63 Voir la note de bas de page n° 43, décision de la commission d'appel du Collège des études de gestion (conservée dans les archives d'Adalah).

avec le campus universitaire, mais à travers les sentiments de ceux qui affirment avoir été lésés, d'une manière qui s'écarte de toute norme établie en matière de protection de la liberté d'expression.

Une interprétation extensive de l'article 17 de la loi sur les droits des étudiants : avant le 7 octobre, les établissements d'enseignement supérieur avaient tendance à n'appliquer le droit disciplinaire que lorsqu' il existait un lien académique direct et clair entre le comportement en question et les études ou la communauté universitaire. Ainsi, par exemple, l'université de Tel-Aviv a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un étudiant juif israélien qui avait envoyé à un camarade de classe un message privé disant : « Comportement ashkénaze, j'ai entendu dire que c'était comme ça à l'Université de Tel Aviv : pas de talent, seulement des coudes et des relations. Des gens comme toi ne devraient pas être en vie du tout. » Il a été accusé d'avoir porté atteinte à la dignité d'un autre étudiant. La commission disciplinaire a mené la procédure en vertu de l'article 29.8 du règlement disciplinaire de l'université et s'est appuyée sur un lien académique direct : l'échange a eu lieu entre des étudiants d'une même classe, en réponse à une interaction académique. L'université a infligé une sanction relativement légère : un avertissement, des travaux d'intérêt général et une suspension. L'établissement n'a pas invoqué « l'atteinte aux sentiments du public » ni le préjudice « causé à la réputation de l'université ».[64]

Par ailleurs, même lorsque des incidents publics graves se sont produits en dehors du campus de l'université de Tel Aviv, notamment une manifestation violente organisée devant les résidences universitaires en mai 2022, au cours de laquelle des slogans tels que « Mort aux Arabes » ont été lancés à l'encontre d'étudiants palestiniens, l'université a souligné que cet événement s'était déroulé en dehors des murs du campus et n'a pris aucune mesure disciplinaire. La réponse de l'université dans cette affaire a été la suivante : « La manifestation en question s'est déroulée dans une zone urbaine en dehors de l'enceinte de l'université et a été gérée sur place par une équipe de police renforcée », et « aucun incident inhabituel n'a été signalé au sein de l' enceinte de l'université ».[65]

Après le 7 octobre, en ce qui concerne les étudiants palestiniens, les modalités d'application de la loi ont changé et l'exigence d'un lien académique a été élargie. La plupart des établissements qui ont rendu des décisions motivées, souvent par des arbitres dotés d'une expertise juridique, n'ont pas considéré la loi comme une limitation de leur autorité, mais comme un point de départ bien plus large, en s'appuyant sur une interprétation du terme « y compris ». Au lieu de considérer « y compris » comme une précision complémentaire d'un cadre défini, les établissements l'ont interprété comme une invitation à repousser les limites de leur autorité. Ainsi, par exemple, le Technion a estimé que l'article 17 de la loi sur les droits des étudiants ne limitait pas son autorité uniquement aux comportements liés aux études universitaires des étudiants, mais autorisait également l'application des règlements disciplinaires à des comportements et à des publications dépassant le cadre universitaire.[66] Toutefois, cette approche a été appliquée de manière sélective. En 2025, des étudiants palestiniens ont déposé une plainte disciplinaire contre le président du syndicat étudiant du Technion, à la suite d'une publication publique sur les réseaux sociaux montrant que, lors de son service de réserve à Gaza, il avait dessiné le symbole du syndicat étudiant du Technion sur le mur d'un bâtiment détruit par l'armée israélienne. La

64 D-2023-35, décision du Dr Yofi Tirosh, responsable des mesures disciplinaires à l'université de Tel-Aviv, du 26 novembre 2023.

65 Einav Halabi et Tamar Trabelsi Hadad, « Des cris racistes "Mort aux Arabes" devant les résidences universitaires : près de l'Université de Tel-Aviv | documentation », Ynet, 18 mai 2022 [en hébreu].

66 Procédure disciplinaire au Technion, décision, janvier 2024 (conservée dans les archives d'Adalah).

plainte faisait valoir que cette publication avait gravement heurté les sentiments des étudiants palestiniens, et que le simple fait d'utiliser les symboles du syndicat étudiant créait un lien direct et clair avec l'établissement universitaire. Néanmoins, l'instance disciplinaire du Technion a rejeté la plainte, estimant qu'« il ne relève pas de notre compétence d'empiéter sur la juridiction de l'armée », et que son autorité se limitait aux infractions disciplinaires ou aux infractions relevant de la loi sur la justice militaire et du Code .[67] Cette position montre que, même en l'absence d'un lien évident avec le Technion, par le biais de l'utilisation des symboles du syndicat étudiant et de l'identité publique du président de celui-ci, l'établissement a choisi de mettre l'accent sur les limites de sa compétence et de s'abstenir de prendre des mesures disciplinaires.

À l'Université hébraïque également, deux lignes d'action distinctes se sont dessinées : après le 7 octobre, l'université a adopté une interprétation extensive de l'article 17 à l'encontre de publications privées de la part d'étudiants palestiniens n'ayant aucun lien avec leurs études, mais n'a pas appliqué cette interprétation dans d'autres cas.[68] Le 7 mai 2026, l'université a envoyé un avis à l'ensemble des étudiants à la suite de la condamnation d'un étudiant pour des infractions sexuelles graves commises à l'encontre de son ancienne partenaire en dehors du campus et sans rapport avec ses études.[69] Dans cet avis, l'université a précisé sans équivoque que, puisque les infractions « n'avaient pas été commises à l'université ni dans le cadre d'une activité universitaire, le règlement de l'université ne permettait pas d' interdire à l'étudiant l'accès au campus ». L'université n'a pas tenu compte des sentiments des étudiantes sur le campus, comme elle l'avait fait dans les cas de publications sur les réseaux sociaux faites par des étudiants palestiniens.

L'importance du contexte ; le temps modifie la loi : les établissements universitaires se sont également appuyés sur le contexte exceptionnel dans lequel les procédures ont été ouvertes – l'attaque du 7 octobre et l'état de guerre – pour justifier l'exercice de leur autorité. L'autorité a été présentée dans ces affaires comme une nécessité découlant de l'époque, de la situation et de l'état d'exception. Dans le cas de l'étudiant ayant publié la diapositive « 8 choses », la commission disciplinaire de l'université de Tel-Aviv a présenté l' élargissement des limites de la surveillance comme une conséquence directe des événements. La commission a expressément établi une distinction entre le passé et le présent : « Par le passé, l'établissement adhérait à la position selon laquelle ce qui se passe sur les réseaux sociaux n'est pas lié à [l'université], s'en tenant au raisonnement formel selon lequel il ne s'agit pas d'une plateforme mise en place et supervisée par l'établissement. » De plus, selon les termes de la commission, « les sentiments intenses des étudiants à la suite de l'attaque terroriste exigent une réponse », et « la nouvelle situation nécessite une nouvelle interprétation et une application différente [...] l'attaque du 7 octobre a constitué un changement brutal. »[70]

67 Plainte disciplinaire à l'encontre du président du syndicat étudiant du Technion à la suite d'une publication sur les réseaux sociaux depuis Gaza dans laquelle figurait le symbole du syndicat étudiant ; réponse du service disciplinaire du Technion selon laquelle « il ne relève pas de notre compétence d'empiéter sur les prérogatives de l'armée », 2025 (archivée auprès d' Adalah).

68 Procédure disciplinaire à l'Université hébraïque de Jérusalem, décision de la commission disciplinaire spéciale relative à la période de la « guerre des Épées de fer », novembre 2023 (conservée dans les archives d'Adalah).

69 Courriel adressé à tous les étudiants au nom du président de l'Université hébraïque et du recteur, concernant la condamnation d'un étudiant pour des infractions sexuelles graves, le 7 mai 2026 (archivé chez Adalah).

70 See footnote 60, the Tel Aviv University judgment (on file with Adalah).

En réponse à l'argument de la défense concernant le principe de légalité, la commission a estimé : « Prétendre que le droit en général, et le règlement disciplinaire de l'université de Tel-Aviv en particulier, ne peuvent pas s'adapter à la nouvelle situation, et que s'ils le font, cela portera atteinte au principe de légalité [...] relève d'une conception très réductrice, conservatrice et erronée du rôle du droit dans la société. »[71] Le rôle du principe de légalité est de fixer une limite à l'exercice du pouvoir par les autorités ; or, dans cette décision, la commission a renversé ce principe : au lieu que ce principe impose une retenue, il a été utilisé pour justifier une interprétation élargie. La « nouvelle situation » n'a pas été examinée à la lumière de ce principe, mais a plutôt servi de motif pour s'en écarter. De même, une commission disciplinaire du College of Management Academic Studies a estimé que « la nature, la gravité et l'ampleur de l'événement sont de nature à influer sur la définition de l'expression "leur statut d'étudiant" ».[72]

La commission disciplinaire de l'université de Tel-Aviv a également exercé son autorité de manière très sélective. Par exemple, la commission a estimé qu'« une prise de position d' étudiants sur les réseaux sociaux concernant la manière dont Israël devrait agir vis-à-vis de Gaza et de ses habitants pendant la guerre et après celle-ci n'est pas, à première vue, liée à la communauté étudiante de l'université de Tel-Aviv, et la question de savoir si elle constitue une incitation au terrorisme ou au racisme relève du droit pénal général ».[73] En ce sens, selon la commission, les publications susceptibles de constituer une incitation au génocide à Gaza, bien qu'elles constituent une infraction pénale et une violation du droit international, ne sont pas considérées comme liées à la communauté étudiante de l'université. Par cette procédure, l'établissement a redéfini « la communauté étudiante » et ceux qui en font partie, avec ses valeurs, ses limites et ses interdictions, en la limitant à la définition d'un « Israélien », alors même qu'un grand nombre d'étudiants inscrits dans cet établissement sont des citoyens palestiniens d'Israël.

De la démocratie militante à l'académie militante

Plusieurs institutions universitaires ont fait valoir que le pouvoir de mener des procédures disciplinaires découlait d'un pouvoir inhérent conféré à l'institution pour « **protéger son existence même** » contre ceux qui cherchent « **à la saper** ».[74] Cet argument s'appuyait sur l'arrêt Yardor rendu en 1965 par la Cour suprême israélienne, qui avait interdit au mouvement arabe al-Ard de se présenter aux élections à la Knesset, alors même qu'aucune loi ne l'en empêchait. Selon cette décision, une institution d'État peut suspendre l'état de droit afin de préserver son existence et celle de l'État contre ceux qui cherchent à « remettre en cause son existence ». L' Université hébraïque de Jérusalem a été la première institution à invoquer cet argument, qui a ensuite été repris par d'autres établissements. La décision de l'Université hébraïque s'ouvre sur une affirmation visant à transposer le pouvoir souverain établi dans l'affaire Yardor au sein de l'institution universitaire : « Les principes fondamentaux du droit israélien reconnaissent, dans des cas extrêmes et exceptionnels, le pouvoir inhérent des institutions de l'État (et, par implication, de toute institution au sein de l'État) de

71 Ibid. (document conservé par Adalah).
72 Voir la note de bas de page n° 43 (conservée dans les archives d'Adalah).
73 Voir la note de bas de page n° 60, l'arrêt de l'université de Tel-Aviv (conservé dans les archives d'Adalah).
74 Voir la note de bas de page n° 68, Université hébraïque de Jérusalem (document conservé par Adalah).

protéger leur existence même et leur bon fonctionnement contre ceux qui cherchent à les saper. »[75]

La décision poursuivait en citant l'arrêt Yardor : « aucune autre autorité de l' État ne devrait non plus servir d'instrument entre les mains de celui qui s'est fixé pour objectif l'élimination de l'État », et en tirant la conclusion suivante : « dans ces cas extrêmes où les propos des étudiants vont à l'encontre des principes fondateurs de l'État et constituent une infraction au titre de la loi antiterroriste, l'université n'est pas tenue de rester passive ; au contraire, elle a le pouvoir, voire le devoir, de recourir à des mécanismes disciplinaires afin d'empêcher de tels propos et d'assurer le bon déroulement de la vie universitaire et des études au sein de celle-ci. »[76]

Cette mesure a présenté les étudiants palestiniens comme des « ennemis ». Un discours de « démocratie militante », destiné à justifier la suspension de l'État de droit afin de faire face à des **« menaces existentielles pour l'État »**, est ainsi devenu le fondement de l'exercice de l'autorité disciplinaire universitaire à l'encontre des étudiants palestiniens, présentés comme ceux qui remettent en cause l'existence même de l'institution, et comme des ennemis auxquels il faut faire face au moyen d'une autorité « souveraine » inhérente qui existe même au-delà de la loi.

Les choix d'interprétation et le raisonnement décrits ci-dessus ne sont pas apparus dans le vide. Le fait de s'appuyer sur la position du ministre de l'Éducation, qui a demandé aux établissements d'enseignement d'adopter une politique de « tolérance zéro », a remplacé un examen indépendant et juridique des limites de leur autorité. Par exemple, la commission disciplinaire de l'Académie WIZO a noté que dans tous les établissements d'enseignement de l'État d'Israël, des discussions portant sur des propos de nature similaire avaient eu lieu à partir du 7 octobre, sous réserve et conformément aux directives du ministère de l'Éducation, du Conseil de l'enseignement supérieur et du ministre de l'Éducation.[77] De même, la commission disciplinaire de l'Academic College de la vallée de Yezréel a déclaré que « l'établissement est soumis au Conseil de l'enseignement supérieur, qui a publié des directives claires compte tenu de la période très difficile que traverse le pays », et que « l'établissement a le devoir de traiter et de gérer ces cas ».[78] La commission disciplinaire du Collège universitaire de Ramat Gan a appliqué un raisonnement similaire : « il a été précisé que, conformément à la directive du président du Conseil de l'enseignement supérieur, le ministre de l'Éducation Kisch, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus de soumettre les étudiants à une procédure disciplinaire ».[79] Dans ces cas, l'existence même de directives externes, ou le fait que d'autres établissements aient agi de manière similaire, a constitué la source d'autorité en soi.

75 Ibid. (conservé dans les archives d'Adalah) ; pour la source de cette doctrine, voir EA 1/65 Yardor c. Président de la Commission électorale centrale de la sixième Knesset, PD 19(3) 365 (1965).

76 Ibid. (document conservé par Adalah).

77 Procédure disciplinaire au Collège WIZO, décision de la commission disciplinaire, novembre 2023 (conservée dans les archives d'Adalah)

78 Procédure disciplinaire au Collège universitaire de la vallée de Yezréel, décision, janvier 2024 (conservée dans les archives d' Adalah).

79 Procédure disciplinaire au Collège universitaire de Ramat Gan, décision de la commission disciplinaire, octobre 2023 (conservée dans les archives d'Adalah).

Chapitre 4 :

Restriction du champ d'application de la liberté d'expression

Les établissements d'enseignement supérieur israéliens ont redéfini les limites du discours politique et ont instauré de nouvelles interdictions et restrictions concernant la liberté d'expression des étudiants palestiniens en particulier.

Comme détaillé ci-dessous, le durcissement des contrôles et la restriction du champ d'application de la liberté d'expression se sont opérés à deux niveaux étroitement liés. Premièrement, et de manière directe, les institutions ont qualifié un large éventail de ces expressions sur les réseaux sociaux d'« incitation au terrorisme » et d'« identification à un acte terroriste » ; à ce titre, elles ont été interdites et ont donné lieu à des sanctions. D'autre part, les établissements se sont appuyés sur des dispositions disciplinaires vagues, notamment celles relatives à une « conduite susceptible de troubler l'ordre public », à une « conduite indigne du statut d'étudiant » et à une « atteinte à la dignité de l'établissement », dans le but d'imposer une sanction disciplinaire, tout en établissant de nouveaux éléments constitutifs de ces infractions qui ne correspondent pas au droit pénal. À cette fin, les établissements ont appliqué divers critères juridiques, tirés de différents cadres juridiques, notamment le critère de la « personne raisonnable », celui de l'« auditeur raisonnable », celui du « lecteur raisonnable » et celui de l'atteinte aux sentiments du public.[80]

Le recours à une terminologie empruntée à la loi antiterroriste a permis aux établissements d'engager des poursuites disciplinaires et d'obtenir des condamnations disciplinaires qui étaient dissociées des dispositions régissant les infractions liées à la liberté d'expression. En combinant le langage de la « lutte contre le terrorisme » dans la description factuelle du comportement reproché avec les infractions disciplinaires dans la qualification juridique de l' accusation, les établissements ont de fait créé un nouveau régime disciplinaire fondé sur la sécurisation et l'exclusion des étudiants palestiniens de l'espace universitaire .

Tout d'abord, en présentant les accusations et les condamnations à travers la rhétorique de la terreur, et en particulier en recourant à la notion de soutien à l'ennemi en temps de guerre, les établissements ont présenté les étudiants palestiniens et leurs publications sur les réseaux sociaux comme une menace pour la sécurité des autres étudiants et des établissements, et comme une atteinte aux sentiments des étudiants et à la dignité des établissements. Ce faisant, les commissions ont positionné les étudiants palestiniens comme des « autres » qu'il fallait éloigner autant que possible de la communauté universitaire.

D'autre part, le recours à la rhétorique de la « terreur » a redéfini la portée des dispositions disciplinaires en les interprétant comme interdisant certaines expressions, en particulier les propos jugés menaçants pour la sécurité et les sentiments des autres étudiants. De cette manière, les établissements universitaires ont, dans les faits, endossé le rôle de répression des infractions liées à la liberté d'expression, même dans les cas où les autorités chargées de l'application de la loi n'avaient pas engagé de poursuites pénales à l'encontre des étudiants. Elles l'ont fait non pas en se fondant sur les définitions et les normes établies par le droit pénal, mais en se basant sur les propres interprétations et classifications de ces établissements.

80 Les chefs d'accusation disciplinaires et leur formulation variaient d'un établissement à l'autre, conformément aux règlements internes de chacun d'entre eux.

Dans ce chapitre, nous présentons des exemples de procédures disciplinaires ayant abouti à l'interdiction de publications sur les réseaux sociaux et à la sanction d'étudiants pour leurs publications. Ces cas illustrent des processus structurels plus larges par lesquels les établissements universitaires ont examiné la légalité des publications des étudiants sur les réseaux sociaux en s'appuyant sur de nouveaux critères factuels et juridiques. Ces critères restreignent les limites de la liberté d' expression et élargissent l'interprétation des dispositions disciplinaires inscrites dans les règlements internes des établissements. En conséquence, ils créent un cadre qui permet aux établissements de soumettre les étudiants à des mesures disciplinaires pour un large éventail de publications et autres déclarations.

SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION DE GAZA

Dès le début de la guerre contre Gaza, de nombreux étudiants ont publié des articles de presse, des données et des témoignages concernant le massacre de civils et de familles entières, parmi lesquelles des enfants et des femmes. Ils ont également diffusé des images illustrant l'ampleur et la gravité des destruction qui ont frappé tous les aspects de la vie dans la bande de Gaza, accompagnées des appels à l'aide des habitants et de leur chagrin face à la perte de leurs proches.

Dans de nombreux cas, ces publications sur les réseaux sociaux ont conduit les établissements à engager des procédures disciplinaires à l'encontre des étudiants pour « soutien à l'ennemi », contenu « anti-israélien », « propagande en faveur de Gaza » et comparaison entre Israël, qui « lutte contre le terrorisme », et des « régimes sombres ». Au cours des procédures, les procureurs disciplinaires ont interrogé les étudiants sur leurs opinions personnelles : pourquoi ils avaient publié des contenus soutenant les habitants de Gaza et non les Israéliens, et pourquoi ils avaient publié des contenus destinés à nuire à Israël. Dans certains cas, les commissions ont décidé d'acquitter les étudiants, tandis que dans d'autres, elles ont décidé de les déclarer coupables d'infractions disciplinaires, voire de les expulser. Nous présentons ci-dessous des exemples dans lesquels les commissions disciplinaires ont décidé de condamner les étudiants pour de telles publications.

La Faculté de droit et de commerce de Ramat Gan a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'une étudiante pour quatre publications sur les réseaux sociaux qu'elle avait partagées sous forme de « stories » Instagram provenant des comptes d'autres personnes.



Figure 1 : Première publication. Capture d'écran d'une vidéo publiée le 10 octobre 2023. En arabe et en anglais : « L'occupant profite de la nuit pour incendier sans pitié des quartiers résidentiels entiers en les bombardant avec des avions de combat, sans permettre à quiconque d'entrer ou de sortir de la zone. »



Figure 2 : Deuxième publication. Capture d'écran d'une vidéo publiée le 10 octobre 2023. En arabe et en anglais : « La nuit, nous mourons sans que personne ne nous entende ni ne nous voie. Nous sommes blessés et nous saignons à mort sans que personne ne vienne nous aider. »



Figure 3 : Troisième publication. Capture d'écran d'une publication datée du 8 octobre 2023, contenant une prière en arabe pour les habitants de Gaza : « Ô Dieu, protège Gaza et ses habitants de tout mal et de toute misère / Nous remettons Gaza et ses habitants entre Tes mains / sa terre, son ciel, ses hommes, ses femmes et ses enfants, ô Seigneur des mondes / Ô Dieu, veille sur eux de Ton regard qui ne dort jamais / et fais retomber le cercle du mal sur Ton ennemi et le leur / Ô Dieu, protège leurs vulnérabilités et apaise leurs craintes. »

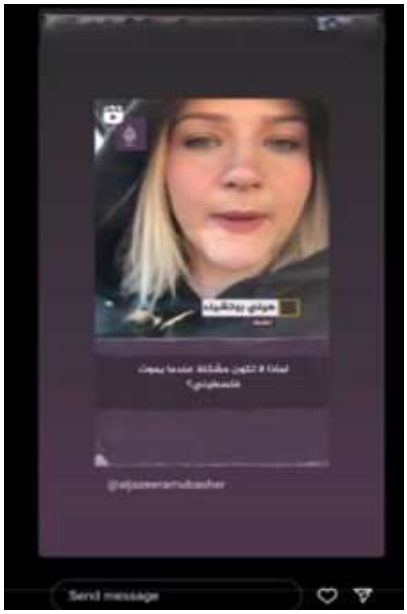


Figure 4 : Quatrième publication. Capture d'écran d'une vidéo datée du 15 octobre 2023, partageant une vidéo d'une militante nommée Haley Rothschild sur le déséquilibre dans la couverture médiatique entre Palestiniens et Israéliens : « Pourquoi est-ce un problème uniquement lorsque des Israéliens meurent ? Pourquoi n'est-ce pas un problème lorsque des Palestiniens meurent aussi ? Dites-moi pourquoi ? Dans les médias, on ne parle que de la mort des Israéliens. »

Les chefs d'accusation disciplinaires reprochaient à l'étudiant d'avoir publié « un appel à la violence et/ou ou de soutien à une organisation terroriste et/ou d'incitation au terrorisme et à la violence et/ou des publications dont la diffusion constitue une infraction pénale et/ou un comportement indigne d'un étudiant d'un établissement d'enseignement supérieur », conformément à l' infraction disciplinaire visée à l'article 13.16 du règlement intérieur du Centre, « comportement indigne d'un établissement d'enseignement supérieur », et à l'article 13.17, « comportement qui constitue une infraction pénale lorsqu'il est commis en lien avec le centre universitaire ».[81]

Au cours des audiences, le procureur disciplinaire a déclaré que le premier message « attribue à l'État d'Israël des préjudices causés à des personnes innocentes ». Le deuxième message constitue, selon lui, « une fausse propagande, attribuant à Israël des préjudices causés à des personnes innocentes, ce qui est un mensonge absolu ». Quant au troisième message, le procureur disciplinaire a noté que l'étudiante souhaitait « que le cercle du mal s'abatte sur les ennemis de Gaza, alors qu'une guerre fait rage à Gaza contre le Hamas, exprimant ainsi son soutien à l'ennemi. Dans ce message, il n'y a pas un seul mot sur les innocents de Gaza ». Le quatrième message est « encore une fois de la propagande ennemie ». Le procureur a requis la condamnation de l'étudiante et sa suspension pour une durée d'au moins quatre ans.

En revanche, la défense a souligné qu'il n'y avait rien de répréhensible dans ces publications, et qu'elles ne constituaient ni une infraction disciplinaire ni une infraction pénale au regard du droit israélien. Ces publications relayaient plutôt des témoignages sur la guerre à Gaza et des appels lancés par des civils confrontés à des conditions de guerre désespérées. La défense a insisté sur le fait qu'il n'y avait rien d'illégal à critiquer la conduite des médias, et que, de même, une prière est une manière courante d'exprimer son soutien et sa solidarité envers la population de Gaza.

La commission disciplinaire a rendu sa décision le 28 janvier 2024, déclarant l'étudiante coupable d'avoir enfreint le règlement disciplinaire du centre, la suspendant pour deux ans et trois mois, et lui infligeant une peine avec sursis d'exclusion définitive pour le reste de ses études en cas de nouvelle infraction disciplinaire. En outre, la commission a inscrit cette condamnation au dossier académique de l'étudiante. Dans sa décision, qui a repris l'interprétation du procureur disciplinaire, la commission a précisé que le règlement disciplinaire « vise à maintenir un cadre de règles de conduite appropriées au sein de l'établissement d'enseignement », et que :

> La notion de « comportement inapproprié » renvoie aux valeurs, aux principes et aux intérêts qui définissent l'établissement universitaire à un moment donné, conformément aux principes fondamentaux acceptés par la société dans laquelle il opère, notamment en ce qui concerne la paix publique et le tissu de la vie en commun au sein de l'établissement universitaire [...] l'examen visant à déterminer si tel ou tel comportement d' un étudiant au sein d'un établissement d'enseignement supérieur est inapproprié sera effectué conformément aux principes fondamentaux fondés sur les valeurs du public éclairé en Israël concernant la conduite appropriée d'un étudiant au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, du point de vue d'une personne raisonnable à qui sont confiés les principes fondamentaux du régime en Israël.[82]

S'appuyant sur cette interprétation, la commission a placé le critère de la « personne raisonnable » au cœur de son analyse, en remplacement des éléments juridiques constitutifs des infractions liées à la liberté d'expression. La « personne raisonnable » a été définie comme une personne « attachée aux principes fondateurs du régime en Israël ». Sur cette base, la commission a conclu que le troisième message, qui a été au cœur de la

81 Voir la note de bas de page n° 79 (archivée chez Adalah).
82 Ibid., arrêt (conservé dans les archives d'Adalah).

condamnation, constituait « un appel à la violence contre l'État d'Israël [...] d'autant plus que de nombreux étudiants d'établissements d'enseignement supérieur ont été assassinés ou blessés lors du cruel massacre du « samedi noir » ; beaucoup d'autres ont perdu des proches, et certains comptent des amis ou des parents parmi les otages ».[83] En ce qui concerne les autres publications, les membres de la commission ont estimé qu'elles faisaient écho à « la propagande de Gaza contre l'État d'Israël ». Quant à la première publication, la commission a noté que :

> La publication de ces fausses déclarations à l'encontre de l'État dans lequel l'étudiant suit des études dans un établissement d'enseignement supérieur [...] permet de conclure que l'étudiant s'est rendu coupable d'un comportement indigne d'un étudiant d'un établissement d'enseignement supérieur. Cela est d'autant plus vrai que de nombreux étudiants et membres du corps enseignant ont été mobilisés en tant que réservistes et risquent leur vie dans la guerre contre les organisations terroristes de la bande de Gaza.[84]

C'est ainsi que les autorités disciplinaires ont redéfini la législation relative à la liberté d'expression en temps de guerre d'une manière qui, dans la pratique, s'applique exclusivement aux étudiants palestiniens. En effet, selon elles :

Le principe de la liberté d'expression ne confère pas la légitimité à un citoyen israélien étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur de l'État d'Israël de publier et de relayer la fausse propagande de Gaza contre l'État d'Israël alors qu'une guerre fait rage entre l'État d'Israël et l'entité de Gaza, et seulement trois jours après le massacre cruel que ces organisations terroristes issues de l'entité de Gaza ont perpétré contre les citoyens israéliens lors du « samedi noir ». Ces publications heurtent les sentiments des autres étudiants et du corps enseignant de l'établissement d'enseignement supérieur, nuisent au bon déroulement du dialogue entre les étudiants et le corps enseignant au sein de cet établissement, compromettent l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement, mettent en danger la paix publique et le tissu de la vie en commun au sein de l'établissement, nuisent à la stabilité de l'établissement et à sa bonne gestion, et ébranlent la confiance des étudiants dans l'établissement, son image et sa réputation. Et en particulier, ces publications de sa part [...] nuisent au bon déroulement des échanges entre les étudiants au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, sapent la confiance des étudiants dans cet établissement, dans son image et dans sa réputation, portent atteinte au respect des sentiments des autres étudiants de cet établissement, et nuisent au tissu de la vie en communauté au sein de cet établissement. De même, les publications de l'étudiant portent atteinte à la stabilité du centre universitaire et à sa bonne gestion, compromettent l'ordre et la sécurité au sein du centre universitaire, nuisent à la paix publique au sein du centre universitaire et vont à l'encontre des attentes raisonnables du grand public à l'égard du centre universitaire.[85]

Ainsi, la commission a qualifié les publications de l'étudiant palestinien de soutien à l'ennemi en temps de guerre. Elle a considéré qu'une personne s'opposant à la guerre s'opposait à l'État, et commettait donc une infraction disciplinaire. Le simple fait que des étudiants aient été blessés ou assassinés le 7 octobre, un fait sans rapport avec les publications elles-mêmes, est devenu en soi une preuve de l'existence de l'infraction. La procédure disciplinaire s'est transformée en un examen de la loyauté de l'étudiante en temps de guerre. La commission a mené l' audience et statué sur son cas en faisant fi des limites de la loi sur la liberté d'expression et de la jurisprudence relative aux infractions liées à l'expression.

83 Ibid. (document conservé par Adalah).
84 Ibid. (document conservé par Adalah).
85 Ibid. (document conservé par Adalah).

À la suite d’un recours déposé par Adalah au nom de l’étudiant, les parties ont signé un accord réduisant la sanction à une suspension d’un semestre. Toutefois, la condamnation disciplinaire a été maintenue, tout comme l’obligation de rédiger une lettre d’excuses adressée à la Faculté de droit et de commerce. La faculté a exigé que l’ étudiant exprime ses regrets concernant cette publication, condamne les attaques meurtrières perpétrées contre des citoyens israéliens le 7 octobre 2023, appelle à l’apaisement des tensions et s’abstienne de publier toute déclaration susceptible de heurter la sensibilité d’autrui.

Dans une autre affaire, le Ruppin Academic Center a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre d'un étudiant pour deux publications dans les « stories » d'Instagram, à deux dates différentes au cours du mois d'octobre.



Figure 5 : Premier message. Citation d’un verset du Coran : « Et Nous vous mettrons certainement à l’épreuve par un peu de peur, de faim, de perte de biens, de vies humaines et de récoltes, mais annoncez la bonne nouvelle aux patients » (Coran 2:155, traduction Sahih International).



Figure 6 : Message n° 2.

Le 30 octobre 2023, l'étudiant a reçu une lettre de suspension de la part du centre pour « suspicion d'appartenance à une organisation terroriste ».[86] Avant la réunion de la commission disciplinaire, le centre a fait valoir que ses publications :

> laissent supposer une affiliation à une organisation terroriste, dans des circonstances particulièrement graves où l'État d'Israël est en état de guerre à la suite d'un attentat terroriste meurtrier commis contre ses citoyens [...] ces publications peuvent constituer à la fois une infraction pénale au titre de la loi de 2016 sur la lutte contre le terrorisme, et une infraction disciplinaire au titre du règlement de l'établissement [...] entre autres, mais sans s'y limiter, ces publications peuvent être considérées comme une infraction au titre du chapitre 7 du règlement de l'établissement, et peuvent constituer une conduite inappropriée ; une conduite indigne d'un étudiant ; une violence verbale susceptible de menacer la sécurité des autres étudiants et du personnel de l'établissement ; et une conduite qui ne respecte pas les enseignants, le personnel de l'établissement et les autres étudiants.[87]

L'étudiant a expliqué l'intention qui sous-tendait ses publications, à savoir son empathie pour la souffrance des enfants pendant la guerre. En réponse, on lui a demandé pourquoi il avait jugé nécessaire de publier la photo de Gaza, et pourquoi il était important pour lui de publier l'image d'un nourrisson palestinien décédé, sans exprimer de sympathie pour la souffrance des enfants israéliens. Le 17 décembre 2023, la commission disciplinaire a rendu une décision rejetant les arguments de l'étudiant tout en estimant que la suspension temporaire constituait une sanction suffisante et appropriée :

> Les membres de la commission ont écouté attentivement vos arguments présentés lors de l'audience et, après avoir examiné vos explications et vos arguments, ont décidé de lever votre suspension et de vous autoriser à reprendre vos études [...] Les membres de la commission soutiennent le droit à la liberté d'expression sur tous les sujets, mais considèrent avec gravité toute expression susceptible d'être interprétée comme offensante. Nous attendons de tous les étudiants de l'établissement qu'ils fassent preuve de sensibilité et de retenue afin de favoriser un environnement d'apprentissage agréable et protecteur, en particulier en ces temps difficiles. Dans le cadre de la volonté de faire respecter cette politique, et compte tenu de vos publications, il vous est demandé d'organiser un entretien avec la coordinatrice personnelle, Mme [supprimé], après votre retour.[88]

L'université a rejeté les arguments de l'étudiant et a estimé que son « identification aux » enfants de Gaza constituait, à tout le moins, « une expression pouvant être interprétée comme offensante ». Ainsi, l'expression d'empathie envers la souffrance des Palestiniens de Gaza par un étudiant palestinien constitue une violation du règlement disciplinaire et est interdite, même si elle ne constitue pas une infraction pénale. Ces définitions élargissent les limites de ce qui est autorisé et interdit en matière d'expression au regard du droit pénal, et la sanction « pédagogique » infligée à l'étudiant équivaut à une forme de loyauté politique obligatoire dans l'espace universitaire israélien.

PUBLICATIONS CRITIQUANT ISRAËL, L'ARMÉE ISRAÉLIENNE ET LES CRIMES DE GUERRE À GAZA

86 Procédure disciplinaire au Ruppin Academic Center, lettre de suspension des études, octobre 2023 (conservée dans les archives d'Adalah).
87 Ibid., convocation à une audience devant la commission disciplinaire, décembre 2023 (conservée dans les archives d'Adalah).
88 Ibid., décision, décembre 2023 (conservée dans les archives d'Adalah)

Les contenus décrivant la guerre comme impliquant des crimes de guerre, la qualifiant de génocidaire, ou la comparant à des campagnes de nettoyage ethnique passées ou présentes ont également donné lieu à des condamnations disciplinaires et à des sanctions au sein de plusieurs établissements universitaires. Ces établissements ont considéré que de telles expressions portaient atteinte au sentiment de confiance et de sécurité des étudiants et, dans certains cas, qu'elles constituaient une offense à la société israélienne dans son ensemble. On peut citer l'exemple du **Centre académique de design et d'éducation WIZO de Haïfa**, où un étudiant a publié les « stories » Instagram suivantes plusieurs jours après le début de la guerre :



Figure 7 : Message n° 1



Figure 8 : Message n° 2 : « Trakh trakh trakh [bruit de coups de feu], ils ont tous été assassinés » (traduit de l'arabe). Capture d'écran tirée d'une vidéo présentant un extrait du documentaire d'Alon Schwarz sur le massacre de Tantura (2020).



Figure 9 : Message n° 3 : « Exterminés » (traduction du mot en jaune, de l' arabe). « On nous bombarde ».

Le 16 octobre 2023, l'étudiante a reçu une lettre de la WIZO l'informant de sa suspension « compte tenu de vos propos sur les réseaux sociaux et de votre soutien implicite, considéré comme un soutien au terrorisme, contre l'État d'Israël ».[89] Après une brève audience consacrée à son affaire le 31 octobre 2023, au cours de laquelle elle a expliqué sa position politique et ses intentions en publiant ces messages, la commission a décidé, le 6 novembre 2023, de la déclarer coupable et d'inscrire un avertissement dans son dossier universitaire. La commission a motivé sa décision comme suit :

> Les messages virulents que vous avez diffusés / auxquels vous vous êtes identifié sur les réseaux sociaux ces derniers temps, et qui comparaient l'État d'Israël, qui lutte contre une organisation terroriste, à des régimes sombres dans lesquels un nettoyage ethnique de personnes innocentes a été perpétré, sapent fondamentalement notre sentiment de confiance et de sécurité en tant que société, au sein de laquelle chaque individu assume ses responsabilités tant dans sa sphère privée qu'en tant qu'étudiant au sein d'un établissement universitaire de l'État d'Israël.
>
> La commission considère avec la plus grande gravité toute déclaration de ce type, en particulier en cette période, et a estimé qu'elle constituait une violation du règlement disciplinaire et une infraction disciplinaire (« conduite indigne du statut d'étudiant, que ce soit au sein du centre universitaire ou en dehors ») pour laquelle une réprimande sévère et un avertissement seront inscrits dans votre dossier universitaire [italiques dans l'original].[90]

CONTENUS SUR L'IDENTITÉ PALESTINIENNE, LA QUESTION PALESTINIENNE ET LE CONTEXTE PLUS LARGE DES ÉVÉNEMENTS

Les publications qui replaçaient les événements du 7 octobre dans le contexte plus large de l' occupation ont également donné lieu à des condamnations disciplinaires et à des sanctions. L'Académie WIZO, par exemple, a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un étudiant pour une publication sur Instagram reprenant un message de l'humoriste palestino-américain Amer Zahr : « 75 ans de nettoyage ethnique / 15 ans de siège / spoliation des terres palestiniennes / pogroms contre les villes palestiniennes / profanation des lieux saints palestiniens / invasion quotidienne des foyers palestiniens / l'humiliation prolongée de tout un peuple / rien de ce qui se passe aujourd'hui n'est « non provoqué ». » Au cours de l'audience, l'étudiante a expliqué la signification de la publication et l' intention qui la sous-tendait : sans justifier les attaques meurtrières du 7 octobre, elle a souligné que celles-ci ne s'étaient pas produites dans le vide. La commission a déclaré l'étudiante coupable et l'a suspendue pour une année universitaire. Elle a estimé, dans une décision succincte et non motivée, que la publication « équivaut à une justification [...] et témoigne de votre identification et de votre soutien aux événements de cet horrible massacre », et que la commission considère « cette publication avec la plus grande gravité, en particulier compte tenu du moment choisi pour sa diffusion ».[91] Le 22 novembre 2023, Adalah a déposé un recours au nom de l'étudiante, exposant en détail la nature légale et légitime de ses opinions, ainsi que les failles de la condamnation, qui n'a pas donné lieu à un examen approfondi du contenu de la publication. Dans sa décision du 25 décembre 2023, la commission d'appel a rejeté le recours formé contre la condamnation mais a réduit la peine, lui permettant de reprendre ses études au bout de six mois, à la rentrée

89 Procédure disciplinaire au WIZO College, lettre de suspension des études, octobre 2023 (conservée dans les archives d' Adalah). Le contenu de cette lettre est similaire à celui de toutes les lettres envoyées aux étudiants de l'établissement ayant fait l'objet de mesures disciplinaires en raison de publications sur les réseaux sociaux.

90 Ibid., décision, novembre 2023 (conservée dans les archives d'Adalah).

91 Ibid. (document conservé par Adalah).

universitaire, sous certaines conditions. La commission d'appel a estimé que « la discussion théorique et philosophique sur la différence entre justification et explication n'est pas pertinente dans notre affaire, puisque l'essence du préjudice réside dans la manière dont les lecteurs ont interprété le message et non dans l'intention qui le sous-tendait, et ce d'autant plus compte tenu du moment où le message a été publié, au regard des atrocités qui ont eu lieu le même jour. »[92]

Ainsi, la commission d'appel a introduit de nouveaux éléments dans le cadre disciplinaire régissant l'examen des propos et de leur légalité au sein de l'Académie WIZO. Ces éléments dissocient la publication et son auteur, tout en plaçant la manière dont les lecteurs ont interprété la publication au centre de l' examen juridico-disciplinaire. La date de la publication a également été considérée comme un facteur central pour établir la culpabilité de l'étudiant. Toutes ces considérations ont constitué des éléments à charge malgré l'absence de preuves à l'appui, alors même qu' aucune interdiction relative au moment de la publication ni aucune interdiction fondée sur la manière dont d'autres pourraient l'interpréter n'avait été définie dans aucune règle ou norme applicable.

Au Collège multidisciplinaire de Jérusalem, une affaire notable a concerné un étudiant palestinien qui avait publié sur Facebook, le 13 octobre 2023. Contrairement à la procédure suivie à la WIZO, les délibérations de la commission disciplinaire dans cette affaire ont donné lieu à des discussions théoriques, qui ont servi à justifier la condamnation disciplinaire de l'étudiant. Pour étayer sa décision, la commission s'est appuyée sur des théories issues de la philosophie du langage concernant le contexte plus large des déclarations, ainsi que sur des concepts relatifs à la manière dont les œuvres d'art expriment les opinions et l'identité de leurs créateurs.

L'établissement a décidé de suspendre l'étudiant avant même d'avoir fixé la date d'une audience, après avoir reçu une plainte du président de l'université. Ce dernier a affirmé que ces publications encourageaient le terrorisme en temps de guerre, et que « le fait de heurter la sensibilité de ceux qui étudient à ses côtés ainsi que celle des enseignants qui lui dispensent un enseignement et lui fournissent des services est inacceptable, et nous ne ferons preuve d'aucune tolérance envers un tel comportement de la part des étudiants de l'université ».[93]

La commission disciplinaire a condamné l'étudiant le 12 décembre 2023 en vertu des articles 8.13 et 9.16 du règlement disciplinaire interne de l'établissement, selon lesquels « la publication de messages ou de publications de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, susceptibles de heurtant la sensibilité du public ou de nuire à la réputation de l'établissement ou à la bonne réputation de ses étudiants, enseignants et employés », et « une conduite indigne d'un étudiant de l'établissement ». Dans sa décision, la commission disciplinaire n'a pas expliqué en quoi les publications constituaient une violation des règles disciplinaires. Bien que l'étudiant n'ait pas cherché à exprimer son soutien à un acte ou à une organisation désignée comme organisation terroriste, la commission disciplinaire s'est appuyée sur ce qu'elle a qualifié de « conflits d'identité », ainsi que sur son désir plus général de mettre en avant son appartenance au peuple palestinien, qui s'exprimaient à travers les photographies qu'il avait publiées, et comme des facteurs établissant son soutien au terrorisme. Sur cette base, la commission a estimé que sa conduite devait être considérée comme visant à heurter les sentiments d'autrui, estimant que l'étudiant aurait dû prendre en compte l' ensemble des interprétations possibles que les internautes pourraient attribuer à ses publications. La commission a déclaré :

92 Ibid., décision de la commission supérieure d'appel, décembre 2023 (archivée chez Adalah).

93 Procédure disciplinaire au Collège multidisciplinaire de Jérusalem, décision de suspension des études dans le cadre d'une procédure disciplinaire, octobre 2023 (document conservé dans les archives d'Adalah).

> La question de l'examen des contextes est, dans l'affaire qui nous occupe, une arme à double tranchant. Tout comme nous admettons l'argument de l'accusé selon lequel une photographie faisant partie d'une série ne peut être sortie de son contexte, de même, la publication doit être considérée dans ses contextes, notamment la date de la publication et le hashtag avec toute la gamme de ses significations, que l'accusé connaît lui-même [...] puisque la question des contextes de la déclaration concrète est pertinente pour la décision, nous nous contenterons d'une réflexion pertinente pour notre affaire, tirée de la pensée de Mikhaïl Bakhtine [...] « Aucun énoncé ne peut être ni le premier ni le dernier. Il n'est qu'un maillon d'une chaîne. » Tout ce qui est dit et écrit ne l'est « que jusqu'à ce point », et sa fin reste toujours ouverte. À la suite des propos de Bakhtine, et dans la lignée de penseurs tels que Michel Foucault et Jacques Derrida, on peut soutenir qu'une personne qui publie un message doit tenir compte du système de contextes qui donne à son énoncé son contexte global et le sens perçu par le destinataire. [...] En rédigeant ce message, il assume la responsabilité de l'ensemble des possibilités probables quant aux façons de comprendre le discours qu'il suscite [...] dans le cas qui nous occupe, la frontière est très mince entre cette manière « mignonne » et non violente, selon les termes de l'accusé, d'exprimer sa position, et la transmission de messages clairs en faveur du terrorisme.[94]

En ce qui concerne la sanction, la commission a estimé que « l'ensemble des contextes et circonstances décrits ci-dessus atténue le degré de clarté du contenu de la publication », et qu'il convenait donc « de le juger avec indulgence et de lui infliger la sanction la plus légère possible compte tenu des circonstances ». La commission a décidé de lui adresser un avertissement, de procéder à une suspension temporaire et de lui infliger une sanction avec sursis jusqu'à la fin de ses études, selon laquelle toute nouvelle infraction entraînerait son exclusion définitive de l'établissement.

En effet, l'identité palestinienne de l'étudiant, ainsi que la proximité temporelle de la publication par rapport aux événements du 7 octobre, ont conduit à sa condamnation. En d'autres termes, les publications artistiques de l'étudiant, qui visaient à exprimer son identité, à aborder la question palestinienne et à illustrer les réalités de l'occupation et du mur de séparation en Cisjordanie, ont été réduites aux interprétations qui leur ont été attribuées par d'autres étudiants et par l'administration de l'université. L'université a ainsi adopté le point de vue selon lequel la légalité des publications était déterminée uniquement par la manière dont elles étaient comprises par un public spécifique. En revanche, aucune importance n'a été accordée aux interprétations des étudiants palestiniens, dans la langue desquels les textes étaient rédigés et qui constituaient un autre public pertinent pour les publications en question.

Dans une autre affaire, le Zefat Academic College a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre d'une étudiante palestinienne pour des publications et des descriptions à caractère identitaire et culturel, notamment pour avoir inscrit « Palestine » dans sa biographie TikTok et avoir ajouté une célèbre chanson de Fairuz intitulée « Jérusalem est à nous ».

94 Ibid., arrêt, décembre 2023 (conservé dans les archives d'Adalah).



Figure 10 : La biographie de l'étudiante sur son profil TikTok, dans laquelle le mot « Palestine » apparaît aux côtés de l'émoji représentant la Palestine et du mot « Sakhnin », une ville arabe située en Israël.



Figure 11 : Le premier message. Une capture d'écran du récit de l'étudiant, auquel la chanson « al-Quds Lana » (Jérusalem est à nous) de la chanteuse libanaise Fairuz avait été jointe.



Figure 12 : Deuxième publication. Témoignage partagé par l'étudiant : « Une fête placée sous le signe de la résilience : l'Aïd survient alors que la Palestine continue de saigner. Notre peuple est dispersé, et l'occupation ne laisse guère de place à la fête. Pourtant, malgré tout cela, nos cœurs gardent l'espoir — l'espoir d'un retour et d'une victoire qui se profile. Puissions-nous rester inébranlables et résilients, en tenant bon année après année. »



Figure 13 : Le troisième message. Une traduction en hébreu du message telle que présentée par la commission.

Le procureur disciplinaire a inculpé l'étudiante d'« incitation et d' expression de soutien à l'ennemi dans le cadre d'une guerre contre les organisations terroristes, jusqu'à la victoire imminente, menée contre l'État ». Cette accusation lui a été communiquée en même temps que la notification de sa suspension immédiate, sur la base d' une décision du président de l'université.[95]

Concernant le premier message, l'étudiante a souligné qu'il reflétait la façon dont elle se définissait. Le deuxième message contenait une chanson célèbre de la chanteuse libanaise Fairuz. « Jérusalem est à nous » est une affirmation que de nombreux groupes religieux répètent, et l'étudiante l'a publiée parce que la mosquée al-Aqsa, un lieu saint pour elle, s'y trouve. Quant à la troisième publication, l'étudiante a précisé qu'il s'agissait d'une prière exprimant les difficultés de cette période, où certaines personnes sont affaiblies, pauvres et affamées, et que la victoire évoquée est une victoire spirituelle pour les Palestiniens. La défense a également présenté un avis d'expert, qui soulignait que les termes utilisés dans les trois messages sont courants au sein de la société arabe en Israël, reflètent leur identité nationale, culturelle et sociale, et s'inscrivent dans le cadre plus large du discours culturel et politique.

La commission a reconnu l'étudiante coupable d'une infraction au règlement disciplinaire et a décidé de la suspendre pour cinq ans, de lui retirer le droit de se présenter aux examens à la fin du deuxième semestre et d'annuler ses crédits universitaires. Cette décision a déformé les faits de l'affaire, notamment en affirmant qu'elle avait publié une photo de Sakhnin à côté du drapeau palestinien, ce qu'elle n'avait pas fait, et qu'elle souhaitait que la paix revienne en Palestine « du fleuve à la mer », ce qu'elle n'avait pas dit, sans compter une traduction erronée de l'un des messages. De plus, la commission a appliqué le critère du « lecteur raisonnable », incarné dans la pratique par la « communauté de Zefat », qu'elle a décrite comme « une communauté unique, fragile et sensible ». En conséquence, la commission a estimé que les messages de l'étudiante constituaient un « texte troublant la paix » et qu'elle se présentait « sous un jour politique qui saute aux yeux de loin ».[96] À la suite d'un recours, la durée de la suspension a été réduite de cinq à trois ans.

ACTUALITÉS, FAUX RAPPORTS, INFORMATIONS ET RÉCITS

Les procédures disciplinaires ont été marquées par le rôle que les établissements universitaires se sont attribué en tant qu'arbitres de « la vérité », que ce soit pour définir la nature de la guerre, les événements qui ont conduit à son déclenchement ou les massacres qui ont eu lieu pendant celle-ci. Ce faisant, elles ont restreint la capacité des étudiants palestiniens à témoigner des événements de la guerre et de son contexte plus large, ainsi qu'à raconter ou décrire leurs propres expériences ou celles d'autres membres de leur communauté.

À l'université Ben Gourion du Néguev, par exemple, une étudiante a fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour avoir partagé une partie d'une vidéo sur son compte Instagram via la fonctionnalité « Story ».[97]

95 Procédure disciplinaire au Collège de Zefat, notification de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et suspension immédiate des études, avril 2025 (document conservé dans les archives d'Adalah). Pour l'acte d'accusation disciplinaire, voir la note de bas de page n° 47.

96 Ibid., arrêt, juillet 2025 (conservé dans les archives d'Adalah).

97 La vidéo originale, qui a été partagée depuis le compte Instagram d'Eye on Palestine, n'a pas pu être retrouvée par les auteurs de ce rapport.

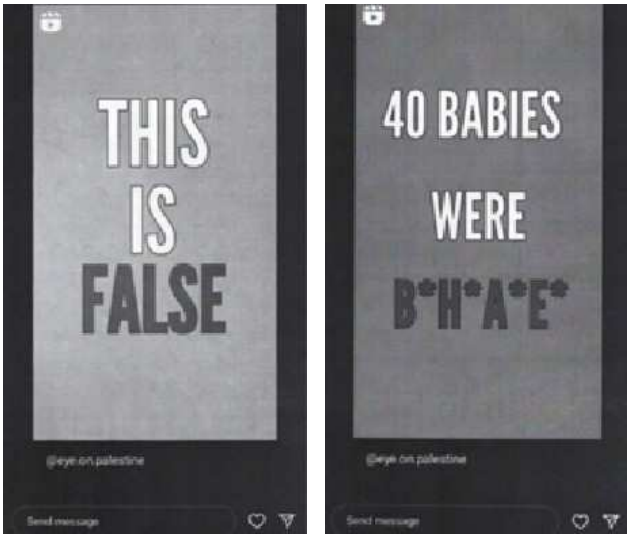


Figure 14 : Capture d'écran de la publication de l'étudiant jointe à l'acte d'accusation disciplinaire du 20 décembre 2023.

La vidéo contenait trois reportages sur les événements du 7 octobre : la prétendue décapitation de quarante enfants, les violences sexuelles systématiques et les massacres perpétrés lors du festival Nova. La vidéo présentait ces reportages comme des éléments narratifs s'inscrivant dans une vaste stratégie de propagande axée sur les atrocités et de guerre de l'information, visant à déshumaniser les Palestiniens et, par là même, à justifier la violence et les atrocités commises par Israël à leur encontre .

Au cours de la procédure disciplinaire, l'étudiante a déclaré n'avoir partagé que la première partie de la vidéo, sans avoir connaissance des autres parties, et que son intention était de sensibiliser le public aux fausses informations. L'administration de l'université a rejeté sa version des faits. Même lorsque l'étudiante a présenté divers rapports corroborant ses affirmations concernant les décapitations, ses camarades, qui ont témoigné contre elle lors de l'audience, ont affirmé « savoir ce qui s'était passé » sans présenter la moindre preuve à l'appui de leurs allégations.

La commission disciplinaire a décidé de condamner l'étudiant pour conduite indigne d'un étudiant, « qu'elle ait eu lieu au sein de l'université ou en dehors de celle-ci, et qu'elle ait porté atteinte ou ait pu porter atteinte, intentionnellement ou par négligence, à la dignité de l'université ou à celle de l'un de ses enseignants, employés, étudiants ou invités », en vertu des articles 8.1 et 8.1.2 du code académique de discipline étudiante de l'université. La commission a prononcé une sanction consistant en un blâme sévère, une exclusion de l'université avec sursis d'un an en cas de récidive, et 40 heures de travaux d'intérêt général. À la suite d'un recours formé par le ministère public disciplinaire de l'université, la commission d'appel a décidé, le 1er février 2024, d'alourdir la sanction et d'exclure l'étudiant pour un semestre. La commission d'appel a motivé sa décision en ces termes :

> Un tel préjudice, en ces jours délicats que nous traversons tous, où les nerfs sont à vif, où la sensibilité est à son comble, où, comme l'ont témoigné les camarades de classe de l'étudiante : à côté d'elle en cours se trouvent des survivants du [Nova] à Re'im, des survivants du massacre, ainsi que des étudiants dont des membres de la famille ont été assassinés, torturés et enlevés, est un préjudice que l'esprit ne peut supporter [...] et [les étudiants] sont incapables de tolérer sa présence.[98]

98 Procédure disciplinaire à l'université Ben Gourion, décision rendue en appel dans le cadre d'une procédure disciplinaire, février 2024 (conservée dans les archives d'Adalah).

De cette manière, la commission disciplinaire s’est arrogé le pouvoir de déterminer ce qui constitue « la vérité », même en l’absence de toute preuve à l’appui de ses conclusions. Cette conception de la « vérité » repose sur les réactions et les sentiments des étudiants et de l’opinion publique juive israélienne au sens large, qui, selon l’ approche de l’université, deviennent des critères permettant de juger de la légitimité des publications et, plus largement, des limites de l’expression autorisée par les étudiants. En effet, l’université privilégie le récit judéo-israélien de la guerre en tant que « vérité », tout en considérant le récit palestinien comme un motif de sanction disciplinaire.

QUESTIONS RELIGIEUSES, PRIÈRES ET VERSETS DU CORAN

Le Technion – Institut israélien de technologie de Haïfa a engagé une procédure disciplinaire à l’encontre d’un étudiant palestinien pour avoir publié un verset du Coran le 7 octobre 2023 : « إن موعدهم الصبح أليس الصبح بقريب », dont la traduction est : « En vérité, leur rendez-vous est le matin. Le matin n’est-il pas proche ? » Ce verset, que l’étudiant a publié sous forme de story sur Instagram, reflétait ses sentiments d’ incertitude, d’inquiétude et de peur ce jour-là, selon son témoignage. Il considérait l’attente du lendemain et du matin comme une source de clarté, symbolisant l’ espoir que les ténèbres ambiantes prendraient fin.

Le procureur disciplinaire de l’université a qualifié ce message de soutien et de lien avec des actes de terrorisme et des attaques contre Israël et ses citoyens, notamment les événements du 7 octobre 2023. Le procureur a également présenté un avis d’expert, selon lequel ce verset est « profondément ancré dans le discours islamiste et est actuellement sur toutes les lèvres des dirigeants du Hamas, lorsqu’ils évoquent la fin imminente des criminels, ennemis déclarés de la communauté ».[99]

L’étudiant laïc a déclaré ne pas être un « islamiste » et ne pas consulter de contenus « islamistes », ajoutant qu’il ne connaissait pas l’utilisation du verset auquel le ministère public faisait référence. L’expertise présentée par la défense a souligné les différentes interprétations possibles de ce verset, et a indiqué que celle de l’étudiant était raisonnable. La défense a également mis en garde contre l’islamophobie et le caractère inquisitoire de la procédure disciplinaire, qui tentait d’interpréter des versets du Coran.

La commission a retenu l'interprétation du ministère public ainsi que l'avis de son expert, et a reconnu l'étudiant coupable d'une infraction au règlement disciplinaire de l'université. À titre de sanction, la commission a prononcé une suspension jusqu'à la fin de l'année universitaire, une peine d'expulsion avec sursis, ainsi que l'obligation de suivre un cours d'éthique au sein du département des sciences humaines et des arts. Dans sa décision, la commission a estimé que :

> Le message parle donc de lui-même, et c’est à l’étudiant qu’il incombe de démontrer qu’il n’avait pas l’intention de donner au texte le sens courant et sous-entendu. L’argument selon lequel il s’agit d’une expression positive relève d’une innocence feinte qui ne correspond pas au langage du texte. La combinaison de tous ces éléments – la date de la publication, son contenu, la source du verset, son interprétation courante, le contexte dans lequel il apparaît fréquemment sur les réseaux sociaux, l’ aveu de l’étudiant selon lequel il connaissait bien ce verset et l’avait vu ce matin-là même sur les réseaux sociaux, son témoignage, qui comportait des contradictions et n’apportait pas apportait pas d’explications satisfaisantes, ainsi que son affirmation selon

99 Procédure disciplinaire au Technion, expertise réalisée pour le compte de l'accusation (versée au dossier d'Adalah)

> laquelle il ne se souvenait pas de la source de la publication, nous amènent tous à la conclusion claire que cette publication exprime une adhésion aux actes de l'organisation terroriste Hamas. En conséquence, cette publication constitue une faute disciplinaire indigne d'un étudiant, commise dans le cadre de sa qualité d' étudiant au Technion.[100]

La commission a déclaré l'étudiant coupable sur la base de plusieurs constatations interdépendantes : premièrement, que le contenu du vers était violent ; deuxièmement, que sa publication dans le contexte du 7 octobre véhiculait nécessairement un message violent ; et troisièmement, que les intentions de l'étudiant en publiant ce vers n'avaient aucune importance lorsqu'on les comparait aux intentions attribuées à d'autres personnes ayant utilisé la même expression. Ainsi, la décision adopte un mode d'analyse collectif, dans lequel l'identité de l'étudiant et ses affiliations perçues au sein de la sphère numérique au lendemain du 7 octobre deviennent les indicateurs décisifs de son intention. En conséquence, ces facteurs se voient accorder plus d'importance que le contenu de la publication ou que la force probante de la version des faits présentée par l'accusation.

Au Ruppin Academic Center, une commission disciplinaire a rendu une décision similaire, condamnant un étudiant palestinien qui avait publié un verset du Coran.



Figure 15 : Publication de l'étudiant datée du 8 octobre 2023. Traduction du verset : « Ceux qui étaient convaincus qu'ils rencontreraient Allah dirent : "Combien de fois un petit groupe a-t-il vaincu un grand groupe avec la permission d'Allah ! Et Allah est avec les patients." Et lorsqu'ils s'avancèrent pour affronter Goliath et ses soldats, ils dirent : « Ô notre Seigneur, accorde-nous la patience, affermis nos pas et donne-nous la victoire sur les mécréants » » (Coran 2:249-250, traduction Sahih International).

Cette image montre que l'étudiante a publié le verset, en en surlignant certaines parties et en y ajoutant des emojis en forme de cœur. Devant la commission, l'étudiante a fait valoir qu'elle avait publié ce message le jour de son anniversaire et qu'elle y exprimait le souhait que la paix règne et que tout le monde aille bien, en particulier en ces jours difficiles. Car, selon elle, le sens du verset est que ceux qui croient en Dieu et en la justice sont ceux qui l'emporteront. Les membres de la commission ont fait valoir que l'étudiante cherchait à inciter à la haine contre Israël. L'un de leurs arguments était que l'utilisation du mot « mécréants », dans le contexte du 7 octobre, signifie que l'étudiante appelle à la victoire sur les Juifs et sur Israël, car des organisations telles que le Hezbollah utilisent ce terme pour désigner Israël et les Israéliens comme des ennemis à combattre. Les membres de la commission ont également tenu à souligner que le Coran, y compris ce verset, peut revêtir une connotation particulièrement violente dans le contexte du 7 octobre, puisque « un contrôle par sondage effectué par la commission montre

100Ibid., jugement et condamnation, janvier et février 2024 (conservés dans les archives d'Adalah).

que le verset a été publié sur les réseaux sociaux peu après le 7 octobre dans le but de soutenir les actes de terrorisme contre Israël ».[101] La commission disciplinaire a décidé, le 1er février 2024, de déclarer l'étudiant coupable d'avoir enfreint le règlement disciplinaire de l'établissement et de considérer que la période de suspension temporaire imposée jusqu'à la date de la décision constituait la sanction appropriée pour cette infraction disciplinaire.

C'est ainsi que la commission a conclu que la publication avait heurté la sensibilité des étudiants, des enseignants et du personnel de l'établissement, et avait porté atteinte à leur sentiment de sécurité. Sur cette base, elle a estimé que la publication enfreignait le règlement disciplinaire de l'établissement. La commission n'a accordé aucun poids significatif à la version des faits donnée par l'étudiant, ni aux interprétations alternatives du verset présentées par la défense. Au contraire, la commission a estimé que le caractère illicite de la publication découlait uniquement du contexte qui lui était attribué par d'autres, ainsi que des comparaisons établies entre l'étudiant et des éditeurs non identifiés ayant utilisé des expressions similaires. Ni l'identité de ces éditeurs, ni le contenu de leurs publications n'ont été communiqués à l'étudiant ou à la défense.

Le Zefat Academic College a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre d'un étudiant pour avoir publié une vidéo d'un prédicateur religieux, Mustafa Hosny, qui prie pour la sécurité des Palestiniens et en particulier pour la population de Gaza. Une partie de la vidéo apparaît sur la capture d'écran présentée à la commission, accompagnée d'un texte ajouté par l'étudiant : « Amen, ô Dieu », suivi d'un emoji exprimant la tristesse ou l'inquiétude.



Figure 16 : Capture d'écran de la publication de l'étudiant telle qu'elle a été présentée à la commission.[102]

101 Procédure disciplinaire au Ruppin Academic Center, procès-verbal de l'audience de la commission disciplinaire, janvier 2024 (conservé dans les archives d'Adalah).

102 Le texte complet de la prière tel qu'il apparaît dans la vidéo est le suivant (en arabe) :

انصر اهل فلسطين/
اللهم انهم ضعفاء/ اللهم انهم مغلوبون فانتصر/ اللهم تقبل شهداءهم عندك في اعلى منازل الشهداء/ اللهم اشفي جرحهم يا رب العالمين/ واحفظ حيهم يا رب العالمين في تمام العافية والستر/ واقبل دعاءنا يا الله يا الله/ انصرهم على عدوهم وعدونا يا مولانا/ اللهم احفظ بلادهم وبلادنا يا رب العالمين/ صلّ اللهم عليه وسلم وبرك على سيدنا محمد.

Traduction : « Accorde la victoire au peuple de Palestine / Ô Dieu, ils sont faibles / Ô Dieu, ils sont vaincus, alors accorde-leur la victoire / Ô Dieu, accueille leurs morts auprès de Toi dans les plus hautes sphères des martyrs / Ô Dieu, guéris leurs blessures, ô Seigneur des mondes / et protège leurs vivants, ô Seigneur des mondes, dans le bien-être et la sécurité / et exauce notre prière, ô Dieu, ô Dieu / accorde-leur la victoire sur leur ennemi et notre ennemi, ô notre Seigneur / Ô Dieu, protège leur terre et notre terre, ô Seigneur des mondes / que Dieu bénisse notre maître Muhammad et lui accorde la paix et la bénédiction. »

À l’issue d’une brève audience, sans procéder à aucune analyse factuelle ou juridique, la commission disciplinaire a déclaré l’étudiante coupable d’avoir enfreint le règlement disciplinaire de l’établissement et a décidé de l’exclure définitivement et d’annuler tous ses crédits universitaires accumulés. Alors que l’étudiante affirmait que ce message était une prière pour la paix de son peuple dans le cadre de sa foi, et qu’elle ne soutenait pas le terrorisme, les autorités disciplinaires ont considéré ce message comme ayant un « contenu raciste [...] qui répond à la définition de « discours de haine » et qui constitue clairement une expression susceptible de nuire au collège, à ses employés, à ses étudiants, à la société israélienne et à la paix publique en Israël ».[103]

L'examen du raisonnement de la commission montre que ses membres ont considéré que ce message exprimait un soutien aux habitants de Gaza, perçus collectivement comme l'ennemi, et qu'il s'opposait à Israël ou aux Israéliens. Leur interprétation était déconnectée du sens du message et de l'intention de l'étudiant lorsqu'il l'a publié. Ils sont parvenus à cette conclusion en se fondant sur les mots « accorde-leur la victoire sur leur ennemi et notre ennemi », dont les membres de la commission ont déduit qu’ils équivalaient à une incitation à la victoire sur Israël en lien avec les événements du 7 octobre. En outre, la commission a souligné, lors de l’audience, le manque de compréhension de l’étudiante concernant le mot « compassion », ce qui, selon elle, soulève des doutes quant à sa capacité à saisir les valeurs morales requises dans son futur domaine professionnel.

De plus, la commission a fondé sa décision sur la jurisprudence en matière de diffamation, en s’appuyant sur le critère de « l’auditeur raisonnable » comme cadre d’interprétation pour examiner le contenu de la publication. Cette approche repose sur une compréhension vague du contexte. Elle exclut toute prise en compte du bombardement de Gaza qui a commencé immédiatement après les événements du 7 octobre, privilégie les points de vue israéliens par rapport à d’autres contextes pertinents, et considère les autres parties de la publication comme sans rapport avec la compréhension de sa signification plus large. En conséquence, la commission a transposé des critères d’interprétation étendus issus du droit civil dans la sphère disciplinaire et a déterminé ce qui constitue la « vérité » et les « faits » à travers le prisme des distinctions entre « nous » et « eux », alors même que l’étudiant cherchait à présenter un récit plus large, plus profond et plus complexe de la réalité.

En appel, les membres de la commission d’appel ont confirmé la décision des autorités disciplinaires et ont déclaré l’étudiante coupable, justifiant une sanction sévère de suspension de dix ans (mais plus clémente que l’exclusion définitive prononcée par la commission disciplinaire). Les membres de la commission d’appel ont pris en compte la décision de la police de ne pas engager de poursuites pénales à l’encontre de l’étudiante. Cette décision a conduit à son acquittement de l’infraction disciplinaire visée à l’article 31, paragraphe 13, du règlement disciplinaire de l’établissement, qui exige la commission d’une infraction pénale. Pour parvenir à leur décision, les membres de la commission ont appliqué une interprétation extensive des infractions liées à l’expression prévues par le droit pénal et, dans la pratique, ont considéré que les règles disciplinaires s’étendaient au-delà des limites du droit pénal pour apprécier la licéité des expressions.[104]

103 Procédure disciplinaire au Ruppin Academic Center, procès-verbal de l'audience de la commission disciplinaire, janvier 2024 (conservé dans les archives d'Adalah).

104 Ibid., décision rendue en appel, mars 2024 (conservée dans les archives d'Adalah).

Malgré ces interprétations extensives du droit disciplinaire et le rétrécissement de la liberté d'expression, les commissions disciplinaires ont également parfois acquitté des étudiants pour des publications contenant des propos à caractère religieux. À l'université de Haïfa, par exemple, la commission disciplinaire a retenu les arguments de la défense et a acquitté un étudiant pour avoir publié, le 8 octobre 2023, une du'a (supplication religieuse) exprimant ses craintes quant à la fin des temps :

> Le Prophète, que Dieu le bénisse et lui accorde la paix, a dit que la reconstruction de Jérusalem aura lieu lorsque Yathrib [l'ancien nom de la ville de Médine en Arabie saoudite] sera détruite, et la destruction de Yathrib se produira avec le déclenchement de la grande guerre, et la grande guerre éclatera avec la conquête de Constantinople [l'ancien nom d'Istanbul], et la conquête de Constantinople aura lieu avec l'avènement du faux messie [qui apparaîtra à la fin des temps]. Parmi les signes annonçant la venue du Jour du Jugement dernier figurent la libération de Jérusalem, la guerre des musulmans contre les juifs, le retour de la mosquée al-Aqsa aux musulmans, et la prière de notre Seigneur Jésus derrière le Mahdi [une figure messianique]. Ô Dieu, sois clément envers nous, pardonne nos péchés et inscris-nous dans le livre du paradis par Ta miséricorde abondante, et non pas uniquement sur la base de nos œuvres. Élevez une prière vers Dieu afin qu'Il nous accorde une bonne fin.[105]

Adalah a fait valoir que l'étudiante avait publié cette « du'a » dans le but d'exprimer un sentiment de crainte et d'appréhension face à l'approche du Jour du Jugement dernier, conformément à sa foi religieuse, car, selon elle, l'état de guerre comportait des signes de la fin des temps. La défense a présenté un avis d'expert, qui indiquait que rien dans la publication n'exprimait de joie face aux événements du 7 octobre, mais qu'il s'agissait plutôt d'une prière pour « une bonne fin ».

Dans sa décision, la commission a expliqué pourquoi elle avait choisi de s'écarter d'un accord conclu entre la défense et le ministère public à l'issue de la procédure de médiation dans plusieurs affaires. Elle a retenu la version des faits donnée par l'étudiant, étayée par les traductions et l'analyse de l'expert de la défense, la jugeant plus raisonnable que celle avancée par le ministère public, qui n'avait pas réussi à s'acquitter de la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. La commission a en outre estimé que les procédures disciplinaires revêtaient un caractère quasi-pénal, et s'est donc appuyée sur le principe établi à l'article 34X(a) du Code pénal de 1977, selon lequel, en cas d'interprétations contradictoires, c'est l' interprétation la plus favorable à l'étudiant qui doit prévaloir.[106]

Ainsi, cette décision rare illustre la manière dont une commission disciplinaire applique les garanties procédurales et les principes d'interprétation issus du droit pénal lorsqu'elle statue sur des infractions liées à la liberté d'expression. Ce faisant, la commission a considéré que l' interprétation du message lui-même, et non son caractère prétendument offensant pour les sentiments d' autrui, la dignité de l'université ou d'autres considérations similaires, constituait le fondement central de son appréciation.

PUBLICATIONS CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS DU 7 OCTOBRE

Des établissements universitaires ont également engagé des procédures disciplinaires à l'encontre d'étudiants palestiniens pour des publications

105 Procédure disciplinaire à l'université de Haïfa, traduite par un expert à la demande de la défense, avril 2024 (document conservé dans les archives d'Adalah).

106 Ibid., arrêt d'avril 2024 (conservé dans les archives d'Adalah).

comprenant des photos, des vidéos ou d'autres contenus évoquant les événements du 7 octobre. Les étudiants ont publié la plupart de ces contenus dans la matinée du 7 octobre. Une grande partie de ce contenu comprenait des photos qui sont devenues virales, comme celle d'une foule de jeunes perchés sur une jeep militaire israélienne emmenée à Gaza, d'une personne debout sur un char de combat agitant un drapeau palestinien, et d'un bulldozer qui a enfoncé le mur frontalier. D'autres publications de ce type visaient à présenter le contexte plus large des événements du 7 octobre dans le cadre de la question palestinienne, en faisant référence, par exemple, aux prisonniers palestiniens incarcérés par Israël ou à la Nakba qui perdure depuis 1948.

Toutes ces procédures disciplinaires reprochaient aux étudiants d'incitation au terrorisme et/ou d'adhésion à des actes terroristes. Dans ces affaires, les commissions disciplinaires ont déclaré les étudiants coupables d'avoir enfreint le règlement disciplinaire, tout en négligeant de manière flagrante l'objectif de la publication, l'intention de son auteur et le contexte dans lequel elle s'inscrivait. En ce qui concerne les sanctions, les établissements d'enseignement ont pour la plupart suspendu les étudiants pour des durées variables ou les ont exclus définitivement.

Dans un cas, le Netanya Academic College a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre d'un étudiant pour avoir publié, le 7 octobre, une story Instagram contenant une photo d'une jeep militaire israélienne entourée d'un grand nombre de jeunes Palestiniens. Sous la photo, l'étudiante avait ajouté le texte suivant : « Une photo que l'histoire n'oubliera pas... 07.10.2023 », la date étant colorée en vert, rouge, blanc et noir — les couleurs du drapeau palestinien. Dans la description de la photo, l'étudiante avait de nouveau ajouté la date, accompagnée de l'émoji représentant le drapeau palestinien. L'université a accusé l'étudiante d'avoir publié « des messages incitant à la haine... qui encouragent le terrorisme », dans une lettre datée du 15 octobre 2023, qui annonçait sa suspension de l'université.[107] Lors de l'audience devant la commission, l'étudiante a déclaré avoir partagé cette histoire parce qu'il s'agissait d'une publication virale, et qu'elle l'avait supprimée environ deux heures plus tard lorsqu'elle avait pris la mesure de l'ampleur des événements.

Malgré ses arguments, la commission a déclaré l'étudiante coupable et l'a exclue définitivement de l'université, alors même que la police — qui menait une politique d'application discriminatoire et sélective du droit pénal à l'encontre des publications des Palestiniens sur les réseaux sociaux — n'avait pas ouvert de procédure pénale à son encontre. Dans sa décision, la commission a déclaré :

> Quant à l'argument selon lequel la photographie n'exprime pas un soutien au Hamas et à l'attentat terroriste qu'il a perpétré, ni une identification aux actes de terrorisme, il ne saurait être retenu. La photographie elle-même, associée au texte et à la mise en évidence de la date par les couleurs du drapeau palestinien, qui apparaissent également au-dessus de la photographie, témoigne d'une identification implicite aux opérations terroristes du Hamas. Certains iraient même jusqu'à dire que la photographie ne peut être interprétée autrement que comme une identification aux actes terribles du 7 octobre 2023 [...] il ne fait aucun doute que l'étudiante a porté atteinte à la dignité de l'établissement, aux valeurs qu'il promeut, à la dignité des étudiants qui y étudient et du corps enseignant qui y exerce. Il ne fait également aucun doute que la publication de l'étudiante a porté atteinte à la moralité publique de la société israélienne. Nous ajouterons que l'étudiante a présenté, lors de

107 Procédure disciplinaire au Netanya Academic College, courriel, octobre 2023 (conservé dans les archives d'Adalah).

l’audience consacrée à son affaire, des excuses laconiques pour avoir publié cette photographie. Ce comportement renforce également la conclusion selon laquelle la publication de la photographie constitue une atteinte à la moralité publique.[108]

Dans une autre affaire, **l’université de Tel-Aviv** a engagé une procédure disciplinaire à l’encontre d’un étudiant pour avoir publié une série d’images intitulée « 8 choses sur ce qui se passe en Palestine », comme évoqué plus haut. Ces images, qui contiennent une analyse de l’attaque du Hamas et de son contexte, ont été publiées le 10 octobre 2023, accompagnées d’une note : « Ce message explique ce qui s’est passé et met les choses en contexte. Cette page ne soutient officiellement aucun parti ni aucune faction politique. »





Figure 17 : Capture d'écran du message de l'étudiant tel qu'il a été présenté devant la commission disciplinaire. Ce message comprenait une série d'images à caractère explicatif et politique concernant les événements du 7 octobre et leur contexte.

108Procédure disciplinaire au Netanya Academic College, décision, novembre 2023 (archivée chez Adalah)

Le procureur disciplinaire de l'université a fait valoir que cet ensemble d'images constituait un livret « faisant l'éloge du Hamas », et que « par ces actes, l'accusé s'était rendu coupable d'un comportement indigne de la dignité de l'université ».[109] Il a ajouté que les différentes diapositives présentaient « une image déformée des événements du 7 octobre », dans laquelle Israël « est présenté comme un régime satanique afin de justifier l'"opération de libération [contre celui-ci]" ».[110] L'étudiant et son équipe de défense ont souligné que l'objectif de la publication était de sensibiliser le public à l'autre contexte de la guerre, à un moment où des voix en Israël appelaient à la vengeance. La défense a fait valoir que la publication ne soutenait pas le terrorisme et n'encourageait pas non plus à la violence. La terminologie, même si elle est perçue comme problématique par l'université, est licite et légitime dans son contexte historique, et a un caractère informatif, sans plus.

La commission a reconnu l'étudiant coupable d'une infraction au code disciplinaire, et lui a infligé, le 8 mai 2024, une sanction consistant en une expulsion avec sursis. Dans sa décision, la commission a estimé que :

> Même si l'accusé avait réussi à nous convaincre d'une interprétation alternative cohérente et crédible, il est douteux que cela ait eu une incidence sur la condamnation pour l'infraction, puisque celle-ci repose également sur la manière dont ces propos pourraient être compris par des lecteurs raisonnables, à savoir des étudiants, des membres du corps enseignant et des employés de l'université de Tel-Aviv résidant en Israël [...] il existe un champ d'expressions qui ne ne constituent pas une incitation à la terreur ou une incitation au racisme au sens pénal du terme, et qui sont protégées par la liberté d'expression, mais qui peuvent constituer un comportement indigne du statut d'étudiant à l'université de Tel-Aviv, en particulier lorsque cette expression est portée à la connaissance de ses camarades.[111]

L'importance de cette décision réside en effet dans ce qui a été dit à titre d'obiter dictum (remarque sans valeur contraignante) :

> J'ajouterai, à titre d'observation incidente, que s'il s'était agi d'une expression s'inscrivant dans le cadre d'une discussion en classe ou d'un échange d'idées et de positions académiques, voire politiques, et si l'accusé avait formulé des propositions, par exemple pour améliorer la situation du peuple palestinien, ou exprimé sa solidarité avec les souffrances des civils de Gaza, les considérations qui auraient prévalu auraient été différentes. La marge d' expression ne constituant pas un comportement indigne d'un étudiant aurait été plus large que dans le cas d'une expression qui ne fait pas véritablement avancer une discussion académique et qui peut nuire directement à d'autres étudiants.
>
> **Un propos raciste, également, diffusé sur les réseaux sociaux et au sein de groupes d'étudiants juifs à l'encontre d'étudiants arabes spécifiques ou de l'ensemble des étudiants arabes de l'université, dont les étudiants arabes ont eu connaissance, que ce soit directement ou indirectement, peut constituer un motif de poursuites disciplinaires et même de condamnation. En revanche, une déclaration d'étudiants sur les réseaux sociaux concernant la manière dont Israël devrait agir à**

109 Procédure disciplinaire à l'université de Tel-Aviv, acte d'accusation disciplinaire, novembre 2023 (conservé dans les archives d' Adalah). Pour le jugement, voir la note de bas de page n° 60.

110 Ibid., plaidoiries finales au nom de l'accusation, février 2024 (conservées dans les archives d'Adalah)

111 Ibid., jugement et condamnation, mars et mai 2024 (conservés dans les archives d'Adalah).

> **l’égard de Gaza et de ses habitants pendant la guerre et après celle-ci n’est pas, à première vue, liée à la communauté étudiante de l’université de Tel-Aviv, et la question de savoir si elle constitue une incitation au terrorisme ou au racisme relève du droit pénal général.** En d’autres termes, le fait que cette expression ait eu lieu sur les réseaux sociaux et non en cours ne signifie pas qu’aucune infraction disciplinaire n’ait été commise, mais peut, dans certaines circonstances, conduire au résultat inverse [c’est nous qui soulignons].

Pour éviter toute ambiguïté, le message qui a servi de fondement à la condamnation n’était pas dirigé contre des étudiants juifs en particulier ni contre l’ensemble des étudiants juifs de l’ université. Il s’agissait plutôt d’une analyse politique générale de l’attaque du Hamas du 7 octobre. Pourtant, les critères appliqués par les commissions disciplinaires semblent varier en fonction de l’identité de l’auteur. Alors que les propos tenus par un étudiant juif israélien doivent présenter un lien direct avec les étudiants palestiniens en tant que groupe pour constituer une infraction disciplinaire, un message général publié par un étudiant palestinien, même s’il ne vise pas spécifiquement les étudiants juifs israéliens de l’université, peut être jugé suffisant pour constituer une infraction disciplinaire. Cette distinction n’est pas d’ordre technique ; elle met plutôt en évidence des asymétries dans la définition des limites de l’expression autorisée dans un cadre fondé sur la protection des sentiments contre une offense potentielle.

Résumé et Conclusions

Les établissements ont adopté une approche encore plus extrême et punitive, en imposant des sanctions disciplinaires sévères aux étudiants palestiniens, y compris l'exclusion définitive.

Les établissements universitaires ont systématiquement violé les principes fondamentaux d'une procédure équitable à l'égard des étudiants palestiniens. Par exemple, les établissements ont convoqué des étudiants palestiniens devant des commissions disciplinaires sans leur montrer le message incriminé. Les établissements ont traduit des publications sur les réseaux sociaux de l'arabe vers l'hébreu à l'aide de logiciels de traduction automatique, même lorsqu'il était évident que la signification linguistique et culturelle d'origine était totalement différente. Les commissions ont rejeté les avis d'experts fournis par la défense, parfois avec dérision, tout en acceptant ceux présentés par l'accusation, parfois sans donner à la défense la possibilité de contre-interroger les experts. Les établissements ont également imposé des suspensions provisoires à des étudiants avant de leur donner la possibilité d'être entendus, et ont modifié les chefs d'accusation disciplinaires au cours de la procédure afin de les adapter aux résultats souhaités. Les établissements ont également fait peser la charge de la preuve sur les étudiants, qui étaient tenus de prouver leur innocence devant des commissions qui s'étaient déjà forgé une opinion défavorable à leur égard dans de nombreux cas.

Depuis le 7 octobre 2023, un nouveau cadre de surveillance, d'application des règles disciplinaires et de sanctions s'est mis en place au sein des établissements universitaires israéliens, un cadre qui vise exclusivement les étudiants palestiniens. Ces établissements ont adopté ce nouveau cadre très rapidement, en l'espace de quelques heures ou jours après le début de la guerre. Les établissements universitaires ont mis en place, presque du jour au lendemain, un vaste mécanisme de contrôle qui classe les versets du Coran, les prières et les expressions de solidarité avec les habitants de Gaza parmi les infractions justifiant la suspension ou l'expulsion des étudiants palestiniens des universités et des établissements d'enseignement supérieur à travers tout le pays.

Les établissements universitaires israéliens ont agi en violation des règles légales. L'article 17 de la loi sur les droits des étudiants limite le pouvoir disciplinaire des établissements universitaires aux activités présentant un lien quelconque avec les études des étudiants, et jusqu'au 7 octobre, cette limite a été respectée. Après le 7 octobre, cependant, ces établissements ont systématiquement outrepassé cette limite, mais l'ont fait exclusivement dans le cadre de procédures engagées contre des étudiants palestiniens. Les commissions disciplinaires ont estimé que le lien requis pour l'exercice de cette autorité existait même dans le cas d'une publication privée d'un étudiant, publiée avant le début de l'année universitaire, par exemple ; une publication sans aucun lien avec les études, le campus ou les autres étudiants ; et même une publication à laquelle la majeure partie de la communauté universitaire n'avait pas eu accès. En revanche, en ce qui concerne les , les établissements universitaires ont pris soin de souligner les limites de leur autorité et se sont abstenus d'appliquer les règlements disciplinaires.[112] De cette manière, les étudiants juifs israéliens ont

112 Pour les cas où les établissements d'enseignement se sont abstenus d'appliquer le droit disciplinaire et ont souligné les limites de leur autorité, voir le chapitre 3 intitulé « Élargir les frontières de la surveillance et de l'application de la loi ».

bénéficié des protections de l'État de droit, alors que ce n'était pas le cas des étudiants palestiniens.

Dans plusieurs cas, les établissements universitaires ont poursuivi les procédures disciplinaires à l'encontre d'étudiants même après que la police – qui a appliqué de manière discriminatoire et sélective le droit pénal dans le cadre d'infractions liées à la liberté d'expression commises à l'encontre de Palestiniens en Israël, en particulier après le 7 octobre – eut décidé de ne pas engager de poursuites pénales et eut finalement conclu que les étudiants avaient commis des infractions disciplinaires.

En revanche, les établissements n'ont pas engagé de procédures disciplinaires à l'encontre d'étudiants juifs israéliens pour des publications comportant des incitations à la haine raciale, telles que des appels à la vengeance ou à des attentats à la bombe contre la population civile de Gaza, ou encore à l'expulsion ou au transfert forcé de Palestiniens. Dans ce contexte, le principe constitutionnel selon lequel les droits fondamentaux ne peuvent être restreints en l'absence d'une législation explicite ne s'appliquait qu'aux étudiants juifs israéliens.

Ainsi, les universités et les établissements d'enseignement supérieur israéliens ont créé deux voies disciplinaires distinctes : une voie « prérogative » (administrative) pour les étudiants palestiniens et une voie « normative » (constitutionnelle) pour les étudiants juifs israéliens. La voie administrative, appliquée aux étudiants palestiniens, fonctionne dans un état d'exception, suspendant l'État de droit et faisant fi des garanties procédurales. Elle accorde peu d'importance aux principes de justice naturelle, en particulier à la présomption d' innocence, et se déroule sans définition claire des infractions en cause. En revanche, la voie constitutionnelle, appliquée aux étudiants juifs israéliens, repose sur l'État de droit, notamment le respect des limites de l'autorité et des normes constitutionnelles en matière de liberté d'expression. Dans ce cadre, les étudiants juifs israéliens étaient effectivement protégés contre toute procédure disciplinaire pour des propos qui n'avaient aucun lien direct avec leurs études universitaires, même lorsque ces propos étaient racistes, prônaient le génocide ou appelaient à la destruction totale de Gaza.[113]

Dans le cadre de la procédure administrative, les propos tenus par des étudiants palestiniens, même lorsqu'ils sont rédigés en arabe à l'intention d'un public arabe et qu'ils prennent parfois la forme d'une prière, sont évalués selon le critère du « lecteur raisonnable » ou de « l'auditeur raisonnable ».

Cette norme est, dans la pratique, façonnée par le point de vue de l'étudiant ou de l'enseignant qui est un soldat affrontant l'ennemi à Gaza. Le langage utilisé par les institutions dans leurs décisions, notamment les références aux «

113 Concernant la distinction entre les deux volets, le volet prérogatif (administratif) et le volet normatif (constitutionnel), voir l'ouvrage pionnier d'Ernst Fraenkel, *The Dual State* (OUP 2017). Concernant la contribution de l'ouvrage de Fraenkel, récemment publié en hébreu, voir : Barak Medina, « Le mythe de l'État de droit : dans le sillage du système juridique de l'Allemagne nazie », Makor Rishon, 26 février 2020 [en hébreu]. David Dyzenhaus s'appuie sur les travaux de Fraenkel pour établir une distinction entre le régime israélien et l'apartheid sud-africain : David Dyzenhaus, « Dugardian Legal Theory in The Pursuit of a Brave New World », dans International Law 3 (sous la direction de Tiyanjana Maluwa, Max du Plessis et Dire Tladi, Brill Nijhoff, 2017). Voir également les travaux de Shinar sur l'application de la voie du droit administratif en lieu et place de la voie constitutionnelle aux territoires occupés. Il soutient que la population palestinienne des territoires palestiniens occupés est considérée par Israël comme un ennemi, et que le droit administratif est destiné au traitement et à la gestion d'une population soumise à un régime colonial, tandis que la voie du droit constitutionnel s'applique aux les Israéliens en tant que souverains bénéficiant de protections constitutionnelles : Adam Shinar, « Israel's External Constitution: Friends, Enemies, and the Constitutional/Administrative Law Distinction », 57 VA. J. INT'L L. 735 (2017).

sentiments de la communauté », au sein de laquelle « des étudiants et des membres du corps enseignant combattent à Gaza », révèle la substance de la catégorie « l'étudiant ». L'étudiant palestinien n'est pas traité comme un sujet civique doté de droits constitutionnels, mais comme une figure présentée comme un « ennemi », tenue de prouver à maintes reprises sa loyauté et sa conformité à l'éthique nationale sioniste.

Ces caractéristiques laissent entrevoir une politique de type « apartheid » dans les procédures disciplinaires au sein du monde universitaire israélien depuis le 7 octobre. Cette politique repose sur une séparation ethno-raciale entre les filières disciplinaires et sur des critères différents pour déterminer qui est jugé apte à être étudiant. Cette séparation, qui s'appuie largement sur l'utilisation large et souple de termes tels que « soutien au terrorisme » et d'autres expressions similaires, contribue à établir les distinctions sous-jacentes qui structurent cette politique. Dans la pratique, ces catégories s'appliquent aux étudiants palestiniens et constituent la base de la voie administrative, activée en fonction des besoins. Il en résulte le positionnement de l' étudiant palestinien dans un cadre de « séparation et d'inégalité ».

Cette ségrégation raciale a donné lieu à des persécutions pour des motifs nationaux. Les manifestations d'étudiants palestiniens, notamment leur identification à la souffrance endurée par les membres de leur peuple ; leurs vœux d'espoir pour un avenir meilleur ; leurs condamnations des actions agressives de l'armée israélienne contre les civils à Gaza ; les photographies de victimes ; et les versets coraniques utilisés comme prières pour la sécurité des habitants de Gaza, étaient fréquemment interprétées comme une identification à l'ennemi ou comme un soutien au terrorisme. Ainsi, les étudiants palestiniens ont été contraints de réprimer les expressions de leur identité nationale sous le prétexte de la sécurité, du sentiment de la communauté juive israélienne et du maintien de l'ordre public. En conséquence, les procédures disciplinaires ont porté non seulement sur des questions d'expressions interdites, mais aussi sur une redéfinition plus large des limites de la légitimité de la présence et de la subjectivité palestiniennes dans l'espace universitaire israélien.

Cette politique de discrimination raciale, même abstraction faite de ses conséquences matérielles, porte atteinte au droit à la dignité. Ainsi, bien que la plupart des étudiants palestiniens ayant fait l'objet de procédures disciplinaires poursuivront leur vie, les préjudices subis au cours de ces procédures – sur les plans personnel, académique, professionnel et émotionnel – continueront de peser sur bon nombre d'entre eux, ainsi que sur l'ensemble de la communauté des étudiants palestiniens dans les établissements d'enseignement supérieur israéliens, pendant longtemps. Cette politique engendre un préjudice collectif, dans la mesure où toute expression religieuse, politique ou identitaire de la part d'étudiants palestiniens peut entraîner des sanctions et des pénalités académiques. Elle crée un « effet dissuasif » au sein de la population étudiante palestinienne dans le milieu universitaire israélien, alimentant la peur, encourageant l'autocensure et décourageant toute expression légitime. En revanche, de telles craintes n'existent pas pour les étudiants juifs israéliens.

Cette politique à deux vitesses crée un dangereux précédent. Elle met en évidence la fragilité des protections constitutionnelles au sein de la société israélienne lorsqu'elles sont soumises à un état d'urgence, à la colère publique, à un traumatisme collectif, à des émotions intenses ou à des pressions politiques, des conditions qui tendent à faciliter l'oppression de la population palestinienne, citoyens d'Israël. Cette fragilité caractérise depuis longtemps la conduite des autorités chargées de la sécurité, y compris la police, et elle n'a pas

non plus épargné le milieu universitaire, notamment en ce qui concerne les restrictions imposées aux manifestations sur les campus en temps de guerre. Cependant, sa manifestation au sein du monde universitaire après le 7 octobre, et à l'échelle décrite dans le présent rapport, illustre encore davantage l'érosion des normes au sein d'institutions qui, par ailleurs, se targuent de leur ouverture et de leur opposition aux tentatives politiques visant à restreindre davantage l'espace des libertés individuelles et les mécanismes qui les protègent.

Ces voies distinctes sur le plan racial rappellent celles qui avaient été imposées aux Palestiniens en Israël pendant la période du régime militaire (1948-1966). À l'époque, la voie administrative s'appliquait exclusivement à la population arabe placée sous régime militaire. On les empêchait d'exprimer leur identité nationale, tandis que le système juridique visait à réprimer leur liberté d'expression politique. Un exemple marquant est l'affaire Yardor, dans laquelle la Cour suprême d'Israël a confirmé l'exclusion du mouvement arabe al-Ard des élections à la Knesset, en invoquant la doctrine de la « démocratie militante », de la « sécurité de l'État » et de l'identité de l'État en tant qu'« État juif » face à un ennemi intérieur, tout en suspendant l'état de droit. Il n'est donc pas surprenant que l'affaire Yardor ait été citée comme référence dans la décision d'une commission disciplinaire de l'Université hébraïque afin de justifier des dérogations à l'État de droit dans la procédure disciplinaire appliquée aux étudiants palestiniens.[114]

Cette politique raciste des établissements universitaires israéliens enfreint le droit international, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; et l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui affirme la protection des droits collectifs des minorités ethniques. À la lumière de ces violations, les organes des Nations unies chargés des droits de l'homme ont critiqué le traitement réservé aux étudiants palestiniens par les établissements universitaires israéliens, comme souligné ci-dessus.

Les procédures décrites dans le rapport ont, dans la plupart des cas, pris fin, mais leurs conséquences persistent. Ces conséquences risquent de continuer à façonner la relation des étudiants palestiniens avec le milieu universitaire, en affectant leur sentiment de sécurité et d'appartenance, en restreignant les limites de ce qui est perçu comme une expression légitime et en ancrant une réalité dans laquelle la pleine participation à la vie universitaire devient conditionnelle.

Les établissements universitaires devraient donc reconsidérer le recours aux mécanismes disciplinaires en tant qu'outils permettant de contrôler de manière sélective les expressions politiques, et redéfinir les limites de leur autorité de manière à garantir la liberté d'expression en tant que principe fondamental de la vie universitaire pour tous les étudiants, même pour les expressions qui s'écartent du discours officiel de l'État ou des opinions dominantes de la majorité.

114 Sur l'apartheid fondé sur la distinction entre la voie administrative et la voie constitutionnelle sous le régime militaire en matière de liberté d'expression, voir : Hassan Jabareen, « Kol Ha'am d'Agranat ! La voix de quel peuple ? », Iyunei Mishpat 44 (2021) 627-660 [en hébreu].



www.adalah.org

APARTHEID IN ISRAELI ACADEMIA

PALESTINIAN STUDENTS AFTER 7 OCTOBER 2023

September 2026